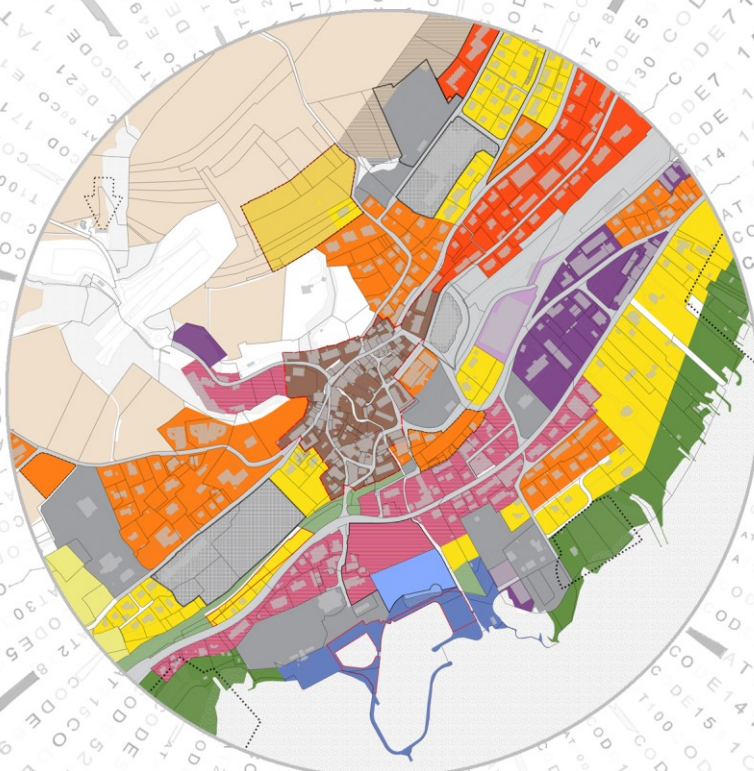


Directives pour
**LES GÉODONNÉES ET LA REPRÉSENTATION
DES PLANS COMMUNAUX
D'AFFECTATION DES ZONES**

Version du 14 avril 2022



Impressum

Titre	Directives pour les géodonnées et la représentation des plans communaux d'affectation des zones
Édition	Département du développement territorial et de l'environnement du canton de Neuchâtel Service de l'aménagement du territoire (SAT) Tivoli 5, case postale, 2002 Neuchâtel - CH Tél. +41 (0)32 889 67 40 Email : service.amenagementterritoire@ne.ch Internet : www.ne.ch/sat
Auteur et groupe de travail	Olivier Déhon - SAT Jean-Gabriel Tornay - SAT Anne-Christine Evard Mesot - SAT Marie-Aude Farron - SAT
Version, date	Version 4, 12 avril 2022

Versions

Date	Adaptations	Pages concernées
2 mai 2018	Version initiale	/
3 décembre 2018	Ajout d'une annexe relative aux échantillons des symbologies	46 à 51 et 66 à 69
1 ^{er} juin 2021	Transposition des titres des données attributives au format Shapefile	12 à 25 et 33 à 41
	Mise à jour du chapitre 4.7 « <i>Nom des communes et des localités</i> » suite aux fusions des communes du Locle, des Brenets, de Neuchâtel, de Corcelles-Cormondrèche de Peseux et de Valangin	21
	Prise en compte de la méthodologie de détermination l'espace réservé aux eaux	36 à 37, 41, 47 à 49
	Report des secteurs stratégiques	37
	Utilisation des périmètres à prescriptions particulières	37
	Report des règles des plans de quartier et des plans spéciaux abrogés dans les PCAZ	38
	Report des périmètres d'évolution, bandes d'implantation, alignements obligatoires et alignements	38
	Prise en compte du guide d'application relatif à la gestion des surfaces d'assolement, version du 21 octobre 2020 et à harmonisation de la couche « <i>AT700_Surfaces_assolement</i> » au modèle de géodonnées minimal n°68	9, 12, 17, 39, 47, 49 et 56 (annexe A)
	Mise à jour du chapitre 7 « <i>Organisation des échanges</i> » en lien avec la nouvelle version du géoshop cantonal, la disponibilité des ZAE non construites et la plateforme de partage de l'Etat sur <i>Sharefile</i>	41 à 43
	Mise à jour de la légende-type relative au « Plan communal d'affectation des zones - Dangers naturels » (ajout des zones à bâtir)	51
	Mise à jour de l'annexe B « <i>Critères de définition de la zone et de l'espace de transport</i> » en lien avec les routes privées et les biens-fonds propriétés de tiers	57
	Mise à jour de l'annexe C « <i>Disponibilité des géodonnées relatives aux limites légales des forêts par rapport à la zone à bâtir</i> »	59
	Mise à jour de l'annexe D « <i>Immeubles non renseignées dans les affectations primaires, état au 1^{er} janvier 2021</i> »	60 à 65
	Mise à jour de l'annexe F « <i>Plans des zones à bâtir non construites, état au 31 décembre 2019</i> »	70 à 71
	Mise à jour de l'annexe G « <i>Commentaires sur les géodonnées et les plans des zones à bâtir non construites</i> »	72 à 76
Nouvelle annexe H « <i>Organisation de la plateforme de partage de l'Etat sur Sharefile</i> »	77	
Adaptation à la LCAT et au RCAZ-Type révisés et correctifs mineurs	Ensemble du document	
12 avril 2022	Mise à jour des annexes F « <i>Plans des zones à bâtir non construites, état au 31 décembre 2021</i> » et G « <i>Commentaires sur les géodonnées et les plans des zones à bâtir non construites</i> »	70 à 76

Sommaire

Introduction	6
Destinataires et portée du document	6
Objectif	6
Contexte	6
Adaptation des directives	7
1. Structure et organisation du modèle	8
2. Définitions générales	9
3. Liste des couches	10
4. Forme et contenu des données attributives	12
4.1. Tableau synoptique des données attributives	12
4.2. Types de contenus	13
4.3. Collectivités publiques compétentes	14
4.4. Codes et désignations des contenus à l'échelon cantonal, correspondances avec les MGMPA et renvoi aux dispositions légales	15
4.5. Désignations et distinctions des contenus à l'échelon communal	18
4.6. Données attributives propres aux degrés de sensibilité au bruit	20
4.7. Nom des communes et des localités	21
4.8. Source des contenus	23
4.9. Précisions et commentaires éventuels	24
4.10. Nom de l'auteur de l'instrument	24
4.11. Statut juridique et dates d'entrée en vigueur	25
5. Forme et contenu des données graphiques	26
5.1. Types d'objets admis selon les couches	26
5.2. Règles topologiques	27
5.3. Précision cadastrale des géodonnées	30
6. Cas particuliers	33
6.1. Traitement spécifique relatif à certains contenus	33
6.2. Incohérences détectées lors de la saisie des géodonnées	40
7. Organisation des échanges	41
7.1. Géodonnées à disposition	41
7.2. Échange des géodonnées	42

8. Représentation des plans	45
8.1. Légendes-type	45
8.2. Fonds de plan	52

Annexes

A	Correspondances entre les modèles minimaux – domaine des plans d’affectation de l’ARE et les géodonnées AT	56
B	Critères de définition de la zone et de l’espace de transport	57
C	Disponibilité des géodonnées relatives aux limites légales des forêts par rapport à la zone à bâtir	59
D	Immeubles non renseignées dans les affectations primaires	60
E	Echantillons des symbologies et codes des couleurs	66
F	Plans des zones à bâtir non construites	70
G	Commentaires sur les géodonnées et les plans des zones à bâtir non construites	72
H	Organisation de la plateforme de partage de l’Etat sur Sharefile	77
I	Liste des abréviations	78

Introduction

Destinataires et portée du document

Ces directives s'adressent aux mandataires et aux services techniques des communs intervenants dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux (PAL) et plus précisément des plans communaux d'affectation des zones (PCAZ) ¹.

Elles ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre de modifications de PAL qui précéderaient lesdites révisions.

Elles sont prescriptives en application de l'art. 46, al. 3, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT) : « *Le plan communal d'affectation des zones et ses géodonnées sont établis sur la base des directives cantonales* ».

Objectif

Ces directives constituent un « mode d'emploi » définissant la manière dont les géodonnées des PCAZ doivent être utilisées et complétées durant le processus de révision des PAL.

Elles indiquent comment les géodonnées de compétence du service de l'aménagement du territoire (géodonnées AT) s'inscrivent dans les modèles minimaux – domaine des plans d'affectation de l'ARE (MGMPA), en définissent la structure et précisent leurs intégrations dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

Elles déterminent la manière de commander et d'échanger les géodonnées avec le canton durant le processus de révision des PAL.

Enfin, elles établissent le lien entre les géodonnées et la manière dont elles doivent être représentées sur les PCAZ.

Contexte

En décembre 2011 et en application de la loi sur la géoinformation (LGéo), l'Office fédéral du développement territorial (ARE) adopte les MGMPA à l'intention des cantons en ce qui concerne la gestion des géodonnées. Les modèles déterminent notamment les géodonnées qui doivent prendre place dans le cadastre RDPPF selon l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo).

Dès janvier 2012, huit cantons, dont celui de Neuchâtel, participent à la mise en place du projet pilote du cadastre RDPPF. Le service de la géomatique et du registre foncier, responsable du projet pour le canton met en ligne son projet de cadastre RDPPF en janvier 2014.

¹ Par soucis de simplification, les plans d'urbanisation et d'ensemble actuellement en vigueur sont également compris dans l'appellation « plans communaux d'affectation des zones (PCAZ) » utilisée dans ces directives.

La pleine exploitation du projet est prévue au 1er janvier 2020 selon l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP).

Tenant compte des principales exigences du MGMPA, le service de l'aménagement du territoire (SAT) procède quant à lui à la restructuration complète des géodonnées AT faisant état des instruments d'aménagement actuellement en vigueur. Ces géodonnées, dans leur nouvelle structure, sont à disposition des communes dans le cadre de la révision des PAL et seront diffusées sur le géoportail du système d'information du territoire neuchâtelois (SITN) courant 2019.

En parallèle, le SAT élabore son règlement communal type d'affectation des zones (RCAZ-Type) allant notamment dans le sens d'une plus grande mixité fonctionnelle et introduisant des nouvelles combinaisons de règles entre affectations primaires et contenus superposés.

Enfin, les présentes directives sont élaborées sur la base de la nouvelle structure des géodonnées AT et en intégrant la terminologie des zones et des contenus superposés indiquée par le RCAZ-Type.

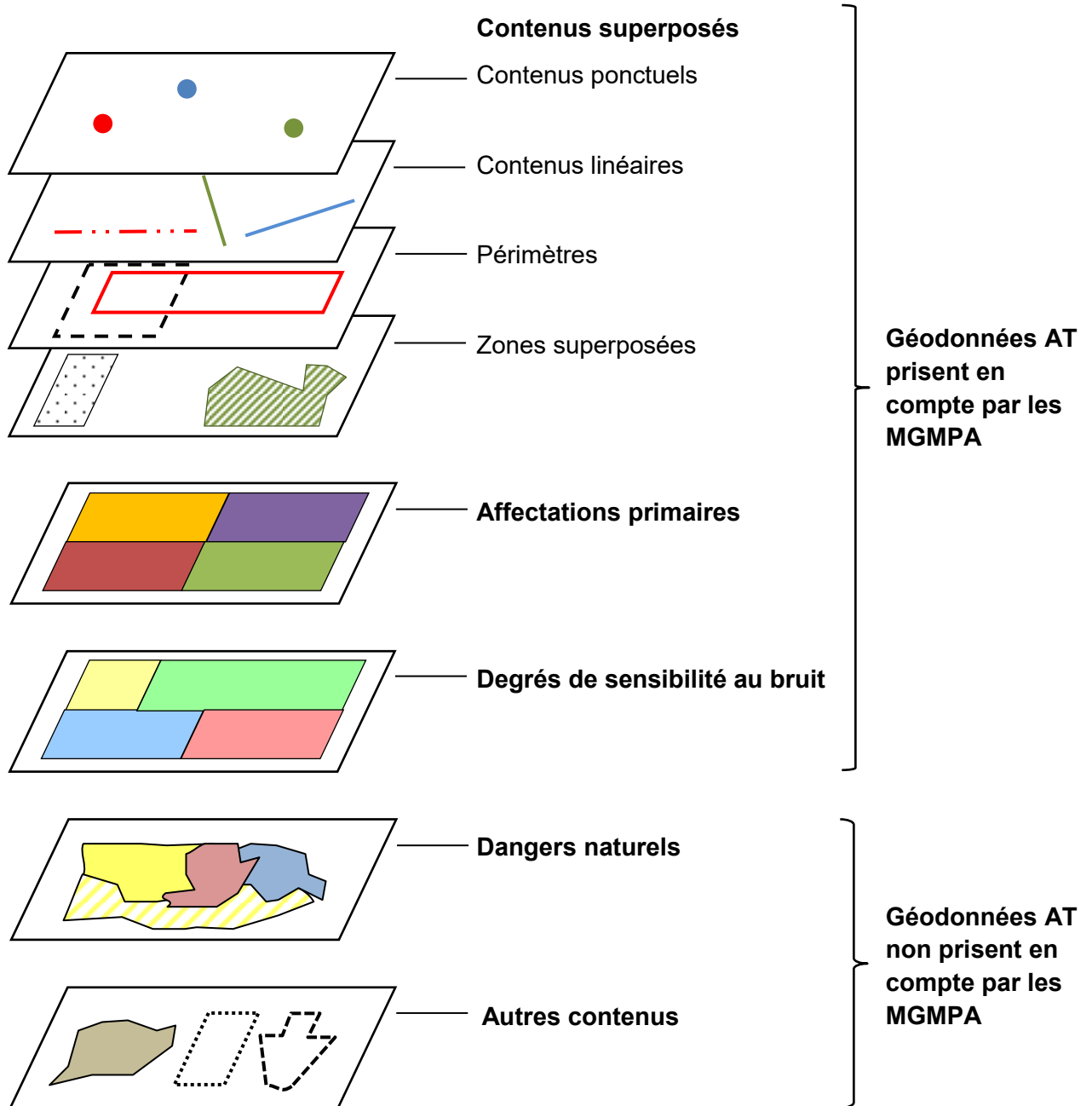
Adaptation des directives

Ces directives devraient rester stables le plus longtemps possible, ceci afin de minimiser les coûts de mise en œuvre par les communes et le canton. Des adaptations pourraient cependant s'avérer nécessaire dans les cas de modifications législatives, d'adaptations du RCAZ-Type ou d'évolutions techniques déterminantes.

Des adaptations sont également envisageables s'il est démontré que, dans le cadre du processus de révision des PAL, une problématique d'aménagement ne peut être traduite par ces directives sous leur forme actuelle.

1. Structure et organisation du modèle

Le schéma ci-dessous illustre la structure des géodonnées AT et de celles relatives aux dangers naturels en lien avec la prise en compte des MGMPA.



2. Définitions générales

Affectations primaires

Les affectations primaires des géodonnées AT sont définies, selon les art. 15, 16 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette couche contient donc les zones à bâtir, les zones agricoles et les autres zones et territoires et doit renseigner chaque point du territoire (couverture complète).

Le traitement des zones à protéger, selon l'art. 17, LAT est quant à lui considéré en tant que contenu superposé à la zone agricole comme le permettent les MGMPA.

Les géodonnées des affectations primaires ne peuvent pas se superposer entre elles.

Contenus superposés

Les contenus superposés sont d'autres zones, périmètres et objets linéaires ou ponctuels qui complètent ou précisent les affectations primaires. Dans la zone à bâtir notamment, ils revêtent une importance particulière dans la mesure où ils permettent les combinaisons de règles proposées par le règlement communal type d'affectation des zones (RCAZ-Type, cf. chap. 5.3.2 des commentaires à l'appui du RCAZ-Type).

Les différentes couches de géodonnées des contenus superposés peuvent se recouvrir entre elles.

Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, les géodonnées des degrés de sensibilité au bruit sont saisies pour toutes les zones d'affectation. Cette couche constitue donc, tout comme les affectations primaires, une couverture complète. Elle renseigne également les secteurs déclassés.

Dangers naturels

Les géodonnées de la carte de synthèse des dangers naturels sont une combinaison des cartes de dangers de chaque thématique (inondations, glissements de terrain, chutes de pierres, éboulements, etc.). Le degré de danger de la carte de synthèse correspond au degré de danger le plus élevé des cartes de chaque thématique.

Les géodonnées de la carte indicative présentent la situation générale des dangers liés à chacune des thématiques des dangers naturels.

Dans la mesure où il n'est pas attendu que les communes interviennent sur les géodonnées relatives aux dangers naturels dans le cadre des révisions des PAL, seules leurs représentations sont définies dans le cadre des présentes directives (cf. chap. 8.1)

Autres contenus

À l'exception des géodonnées des surfaces d'assolement, ces contenus ne sont pour l'instant pas pris en compte par des modèles minimaux établis par la Confédération. Dans cette attente, le SAT a structuré les informations de ces contenus sur la même base que l'ensemble des géodonnées dont il a la compétence et/ou la gestion.

3. Liste des couches

Selon la structure décrite au chapitre un, les géodonnées AT totalisant 35 couches distinctes, en sus de celle relative aux dangers naturels, sont organisées de la manière suivante².

Affectations primaires	
Zones à bâtir	AT100_Affectations_primaires
Zones agricoles	
Autres zones à l'extérieur des zones à bâtir	
Contenus superposés	
Zones superposées et périmètres	AT201_Secteurs_strategiques
	AT202_Plans_directeurs_sectoriels
	AT203_Plans_directeurs_quartier
	AT204_Plans_quartier
	AT205_Plans_speciaux
	AT206_Prescriptions_particulieres
	AT207_Ordre_contigu_obligatoire
	AT208_Fiches_mesures
	AT209_Protection_sites_batis
	AT210_Bandes_implantation
	AT211_Zones_a_proteger_2
	AT212_Zones_a_proteger_1
	AT213_Sites_marecageux
	AT214_Zones_cretes_forets_Vignes_greves
	AT215_Biotopes
	AT216_Reserves_naturelles
	AT217_Zones_protection_rives
	AT218_Habitat_traditionnellement_disperse
	AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3
	AT220_Plans_extraction
	AT221_Zones_reservees
Contenus linéaires	AT301_Perimetres_evolution
	AT302_Alignements
	AT303_Distances_constructions
	AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes
Contenus ponctuels	AT600_Distances_constructions_foret
	AT401_Objets_particuliers_proteger_points
Degrés de sensibilité au bruit	
	AT500_Degres_sensibilite_bruit
Dangers naturels	
	DN10_Carte_indicative_synthetique
	DN15_Carte_synthetique_dangers
Autres contenus	
	AT700_Surfaces_assolement
	AT801_Perimetres_archeologiques
	AT802_Securite_places_tir
	AT803_Remontees_mecaniques

² Les correspondances détaillées entre les MGMPA et les géodonnées AT figurent dans l'annexe A.

Contenus général et détaillé des couches

Le contenu général de chacune des couches est renseigné par le nom de la couche elle-même. Le contenu détaillé est défini par les désignations des objets qu'elle contient et par les dispositions légales auxquelles sont liés ces objets. Celles-ci sont définies au chapitre 4.4 (affectations primaires, contenus superposés et autres contenus) et au chapitre 4.6 (degrés de sensibilité au bruit).

4.2 Type de contenu (« forceoblig »)

Dans les géodonnées, on distingue deux types de contenu :

- **Contenu contraignant**

Défini par des instruments d'aménagement (PAC, PCAZ, décrets, lois, etc.) et opposable aux tiers dans le cadre de ces instruments.

- **Contenu indicatif**

Sans force obligatoire et non opposable aux tiers dans le cadre d'instruments d'aménagement.

Les géodonnées doivent indiquer les types de contenus « *Contenu contraignant* » ou « *Contenu indicatif* » dans les champs de la donnée attributive « *forceoblig* ».

Sur les PCAZ, les géodonnées qui ne sont pas de compétence communale, mais qui doivent tout de même figurer sur ces documents (cf. chap. 8.1) apparaissent en tant que contenu informatif.

- **Contenu informatif**

Défini par une autre procédure et opposable aux tiers dans le cadre de la procédure en question.

Dans les tableaux ci-après, les géodonnées AT sont mises en regard de leur inscription au cadastre RDPPF.

Couches	Contenus			Cadastre RDPPF
	Contraignant	Informatif	Indicatif	
AT100_Affectations_primaires	X ⁵	X ⁶		X
AT201_Secteurs_strategiques	X ⁵	X ⁶		X
AT202_Plans_directeurs_sectoriels	X			X
AT203_Plans_directeurs_quartier	X			X
AT204_Plans_quartier	X			X
AT205_Plans_speciaux	X ⁵	X ⁶		X
AT206_Prescriptions_particulieres	X ⁵	X ⁶		X
AT207_Ordre_contigu_obligatoire	X			X
AT208_Fiches_mesures	X			X
AT209_Protection_sites_batis	X			X
AT210_Bandes_implantation	X			X
AT211_Zones_a_proteger_2	X			X
AT212_Zones_a_proteger_1		X		X
AT213_Sites_marecageux		X		X
AT214_Zones_cretes_forets_Vignes_greves		X		X
AT215_Biotopes		X		X
AT216_Reserves_naturelles		X		X
AT217_Zones_protection_rives		X		X
AT218_Habitat_traditionnellement_disperse	X			X
AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3	X			X
AT220_Plans_extraction	X			X
AT221_Zones_reservees	X	X		X
AT301_Perimetres_evolution	X			X
AT302_Alignements	X			X

⁵ Contenu de compétence communale (cf. chap. 4.3)

⁶ Contenu de compétence cantonale (cf. chap. 4.3)

Couches	Contenus			Cadastre RDPPF
	Contraignant	Informatif	Indicatif	
AT303_Distances_constructions	X ⁷	X ⁸		X ⁷
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes		X		X
AT401_Objets_particuliers_proteger_points		X		X
AT500_Degres_sensibilite_bruit	X			X
AT600_Distances_constructions_foret	X ⁷	X ⁸		X ⁷
AT700_Surfaces_assolement		X		
AT801_Perimetres_archeologiques			X	
AT802_Securite_places_tir			X	
AT803_Remontees_mecaniques			X	

4.3 Collectivités publiques compétentes (« *competence* »)

Cette donnée attributive indique quelles sont les collectivités publiques compétentes, à savoir les communes ou le canton. Dans les géodonnées, cette compétence est déjà souvent attribuée directement par la couche elle-même. Par exemple, tous les contenus des couches relatives aux plans de quartier (AT204) ou aux périmètres de protection des sites bâtis (AT209) sont de compétence communale, alors que ceux des couches des zones à protéger 1 (AT212) et des réserves naturelles (AT216) sont de compétence cantonale.

En revanche, les couches ci-après contiennent ou peuvent contenir des contenus de compétence cantonale et communale (cf. chap. 4.2) :

- AT100_Affectations_primaires => PCAZ et Plans d'affectation cantonaux (PAC) ;
- AT201_Secteurs_strategiques art. => Périmètres de secteurs stratégiques selon les art. 47b à 47d, LCAT ;
- AT206_Prescriptions_particulieres => PCAZ et Plans d'affectation cantonaux (PAC) ;
- AT221_Zones_reservees => Zones réservées selon les art. 16 et 57 LCAT ;
- AT303_Distances_constructions => Distances des constructions par rapport aux cours d'eau et étendue d'eau, à la zone viticole et à la vigne selon l'art. 17, al. 1 et 3, LCAT ;
- AT600_Distances_constructions_foret => Distance des constructions par rapport à la forêt pour des raisons identiques à AT303.

Les zones de constructions basses figurant dans *AT100_Affectations_primaires* constituent un cas particulier, dans la mesure où elles sont issues du décret concernant la protection des sites naturels du canton. Ces zones sont de compétence cantonale mais doivent être précisées/définies par une réglementation communale.

Les géodonnées doivent indiquer les compétences par « *Cantonale* », « *Communale* » ou « *Cantonale et communale* » (zones de constructions basses) dans les champs de la donnée attributive « *competence* ».

⁷ Selon art. 17, al. 3, LCAT

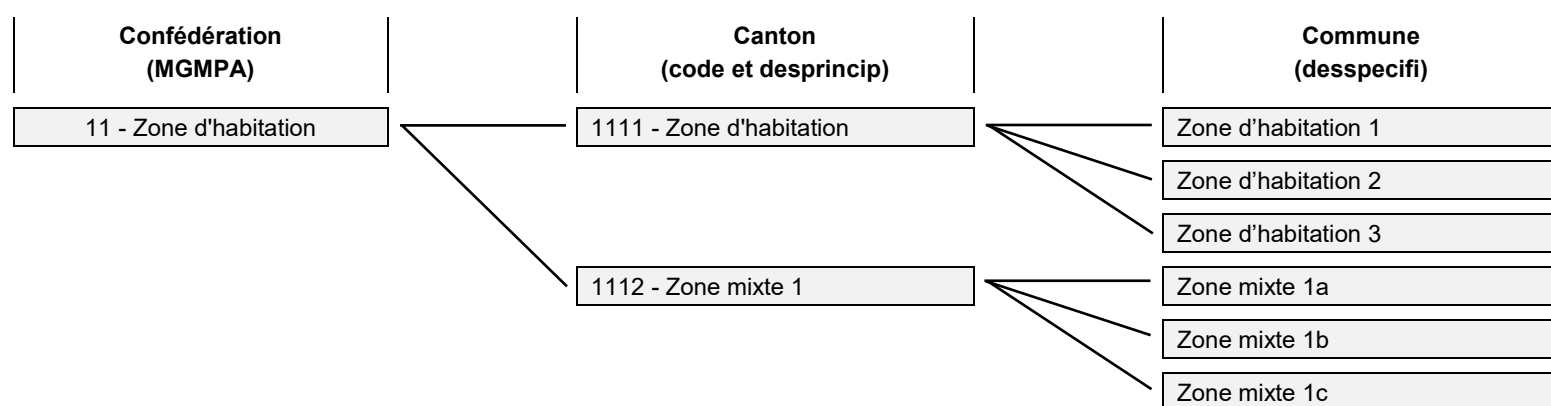
⁸ Selon art. 17, al. 1, LCAT

4.4 Codes et désignations des contenus à l'échelon cantonal (« code » et « desprincip »), correspondances avec les MGMPA et renvoi aux dispositions légales

En regard de chacune des couches, le tableau ci-après établit les correspondances entre les géodonnées AT et les MGMPA. Il indique les codes et les désignations cantonales (« code » et « desprincip ») dont les contenus sont distingués de la manière suivante :

- Contenus relatifs aux PCAZ actuellement en vigueur et qui ne sont plus à utiliser dans le cadre des révisions (cf. chap. 5.2.1 des commentaires à l'appui du RCAZ-type) ;
- Contenus disponibles pour les révisions des PCAZ ;
- Contenus valables avant et après les révisions des PCAZ ;
- Contenus non concernés par la révision des PCAZ (contenus informatif et indicatif).

Ces trois derniers types de contenus sont définis par le RCAZ-Type, dans son commentaire ou par des dispositions légales prévues ou en vigueur. Ils peuvent, dans certains cas, être distingués à l'échelon communal (cf. exemple graphique ci-après et chap. 4.5).



PCAZ actuellement en vigueur (à ne plus utiliser)
 Disponibles pour les révisions des PCAZ
 Valables avant et après les révisions des PCAZ
 Non concernés par la révision des PCAZ

Couches	Correspondances MGMPA	Données attributives		RCAZ-Type et dispositions légales en vigueur	
		code	desprincip		
AT100_Affectations_primaires	11 - Zone d'habitation	1101	« Zone d'habitation à faible densité »		
		1102	« Zone résidentielle densifiée »		
		1103	« Zone d'habitation à moyenne densité »		
		1104	« Zone d'habitation à haute densité »		
		1105	« Zone mixte » (avec DS II)		
		1106	« Zone spéciale a » (avec affectation de type "habitation")		
		1111	« Zone d'habitation »	Art. 9, 13 et 23, RCAZ-Type	
		1112	« Zone mixte 1 »	Art. 9, 14 et 23, RCAZ-Type	
		1113	« Zone de constructions basses »	Art. 8 et 9, RCAZ-Type / Décret concernant la protection des sites naturels du canton	
		1114	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "habitation")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1	
		12 - Zone d'activités économiques	1201	« Zone d'activités économiques »	
			1202	« Zone industrielle »	
			1203	« Zone commerciale »	
			1204	« Zone artisanale »	
	1205		« Zone spéciale a » (avec affectation de type "activités")		
	13 - Zone mixte	1211	« Zone d'activités économiques »	Art. 9, 16 et 23, RCAZ-Type	
		1212	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "activités")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1	
1301		« Zone mixte » (avec DS III ou DS IV)			
14 - Zone centrale	1311	« Zone mixte 2 »	Art. 9, 15 et 23, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1		
	1312	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "mixte")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1		
	1401	« Zone d'ancienne localité »			
	1402	« Zone de centre-ville »			
	1403	« Zone de ville en damier »			

PCAZ actuellement en vigueur (à ne plus utiliser)
 Disponibles pour les révisions des PCAZ
 Valables avant et après les révisions des PCAZ
 Non concernés par la révision des PCAZ

Couches	Correspondances MGMPA	Données attributives		RCAZ-Type et dispositions légales en vigueur
		code	desprincip	
AT100_Affectations_primaires (suite)	14 - Zone centrale (suite)	1411	« Zone mixte 2 »	Art. 9, 15, 23, 37 et ss, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
		1412	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "centrale")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1
	15 - Zone affectée à des besoins publics	1501	« Zone d'utilité publique »	
		1502	« Zone de sports - détente - loisirs a »	
		1511	« Zone d'utilité publique 1 – Constructible »	Art. 9, 17 et 23, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
		1512	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "utilité publique")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1
	16 - Zone à bâtir à constructibilité restreinte	1601	« Zone de protection de l'ancienne localité »	
		1602	« Zone de protection du patrimoine »	
		1603	« Zone de verdure »	
		1611	« Zone d'utilité publique 2 - À constructibilité restreinte »	Art. 9, 17 et 23, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
		1612	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2 - À constructibilité restreinte »	Art. 9, 18 et 23, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
		1613	« Zone de verdure »	Art. 9, RCAZ-Type
	17 - Zone de tourisme et de loisirs	1614	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "constructibilité restreinte")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1
		1701	« Zone de tourisme »	
		1711	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1 – Constructible »	Art. 9 et 18, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
		1712	« Zone de plan spécial a » (avec affectation de type "tourisme et loisirs")	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1
	18 - Zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir	1811	« Zone de transport »	Art. 9 et 19, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1 et annexe B
	19 - Autre zone à bâtir	1901	« Zone de fermes »	
		1902	« Zone de chalets »	
		1903	« Zone spéciale a » (avec affectation de type "autre zone à bâtir")	
		1911	« Autre zone à bâtir »	Art. 9, RCAZ-Type
	21 - Zone agricole ordinaire	2111	« Zone agricole / Aire forestière / Cours d'eau et étendue d'eau / Espace de transport »	Art. 9 et 22, RCAZ-Type / LCFo (aire forestière) / Cf. chap. 6.1
	23 - Zone viticole	2311	« Zone viticole »	LVit
	32 - Zone des eaux et des rives	3211	« Zone des eaux et des rives »	Art. 9, 59 et 60, RCAZ-Type / Art. 56a, LCAT / Cf. chap. 6.1
	41 - Zone pour petites entités urbanisées	4111	« Zone de maintien de l'habitat rural »	Art. 9, RCAZ-Type / Art. 33, OAT
	42 - Espace de transport	4211	« Aire des pistes d'aviation »	Art. 9, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1 et annexe B
	43 - Zone d'affectation différée selon l'art. 18, al. 2, LAT	4311	« Zone d'utilisation différée »	Art. 9, RCAZ-Type / Art. 52, LCAT
	49 - Autre zone selon l'art. 18, al. 1, LAT à l'extérieur des zones à bâtir	4901	« Zone de sports - détente - loisirs b »	
		4902	« Zone de traitement des déchets »	
		4903	« Zone de décharge »	
4904		« Zone d'aérodrome »		
4905		« Zone spéciale b »		
4911		« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte »	Art. 9 et 18, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1	
4912		« Zone d'extraction de matériaux »	Art. 9 et 21, RCAZ-Type	
4913		« Zone de traitement et de dépôt de matériaux »	Art. 9 et 20, RCAZ-Type	
4914		« Zone des terrains militaires »	Art. 9, RCAZ-Type / LAAM	
4915		« Zone des parcs éoliens »	Décret concernant la protection des sites naturels du canton	
4916	« Autre zone spécifique »	Art. 9, RCAZ-Type		
4917	« Zone de plan spécial b »	Art. 9, RCAZ-Type / Règlement du PS concerné / Cf. chap. 6.1		
AT201_Secteurs_strategiques	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6111	« Périmètre de secteurs stratégiques »	Art. 10 RCAZ-Type / Art. 47b à 47d, LCAT
AT202_Plans_directeurs_sectoriels	69 - Autre périmètre superposé	6911	« Périmètre soumis à plan directeur sectoriel »	Art. 10, RCAZ-Type
AT203_Plans_directeurs_quartier		6912	« Périmètre de plan directeur sectoriel en vigueur »	
AT204_Plans_quartier		6913	« Périmètre soumis à plan directeur de quartier »	
		6914	« Périmètre de plan directeur de quartier en vigueur »	
AT205_Plans_speciaux	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6112	« Périmètre de plan de quartier en vigueur »	Art. 10, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
	62 - Périmètre avec plan spécial obligatoire non encore en vigueur	6211	« Périmètre soumis à plan de quartier »	
AT206_Prescriptions_particulieres	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6113	« Périmètre de plan spécial en vigueur »	Art. 10, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
	62 - Périmètre avec plan spécial obligatoire non encore en vigueur	6212	« Périmètre soumis à plan spécial »	
AT206_Prescriptions_particulieres	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6114	« Périmètre à prescriptions particulières »	Art. 10, 26 à 36, RCAZ-Type

PCAZ actuellement en vigueur (à ne plus utiliser)
 Disponibles pour les révisions des PCAZ
 Valables avant et après les révisions des PCAZ
 Non concernés par la révision des PCAZ

Couches	Correspondances MGMPA	Données attributives		RCAZ-Type et dispositions légales en vigueur	
		code	desprincip		
AT207_Ordre_contigu_obligatoire	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6115	« Périmètre à ordre contigu obligatoire »	Art. 10, 24 et 25, RCAZ-Type	
AT208_Fiches_mesures		6116	« Périmètre à fiche de mesures »	Art. 1 al. 3 et 10, RCAZ-Type	
AT209_Protection_sites_batis	51 - Zone superposée de protection du site bâti	5111	« Périmètre de protection des sites bâtis »	Art. 10, 37 et ss, RCAZ-Type	
AT210_Bandes_implantation	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6117	« Bande d'implantation »	Art. 21, RELCAT	
AT211_Zones_a_proteger_2	52 - Zone superposée de protection de la nature et du paysage	5211	« Zone à protéger communale »	Art. 9 et 54 à 58, RCAZ-Type	
AT212_Zones_a_proteger_1		5212	« Zone à protéger cantonale »	Règlement du PAC concerné	
AT213_Sites_marecageux		5213	« Périmètre de site marécageux »	Règlement du PAC concerné / Ordonnance sur les sites marécageux	
AT214_Zones_cretes_forets_Vignes_greves		5214	« Zone de crêtes et de forêts »	Décret concernant la protection des sites naturels du canton	
AT215_Biotopes		5215	« Zone de vignes et grèves »		
AT216_Reserves_naturelles		5216	« Biotope »	Décret concernant la protection de biotopes	
AT217_Zones_protection_rives		5217	« Réserve naturelle de la faune et de la flore »	Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore	
AT218_Habitat_traditionnellement_disperse		5218	« Zone de protection des rives »	Convention entre la Confédération suisse et la République et Canton de Neuchâtel	
AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3		69 - Autre périmètre superposé	6915	« Périmètre à habitat traditionnellement dispersé »	Art. 39, OAT
AT220_Plans_extraction		59 - Autre zone superposée	5911	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte »	Art. 9 et 18, RCAZ-Type / Cf. chap. 6.1
AT221_Zones_reservees	61 - Périmètre avec plan spécial en vigueur	6118	« Périmètre de plan d'extraction de matériaux en vigueur »	Art. 10 et 21, RCAZ-Type	
AT301_Perimetres_evolution	59 - Autre zone superposée	5912	« Zone réservée »	Art. 9 RCAZ-Type / Art. 16 et 57, LCAT	
AT302_Alignements	71 - Alignement	7111	« Périmètre d'évolution »	Art. 11 et 37, RCAZ-Type	
AT303_Distances_constructions		7112	« Alignement obligatoire »	Art. 12 et 37, RCAZ-Type / Art. 21 et 39, RELCAT	
		7113	« Alignement »	Art. 12 et 37, RCAZ-Type / Art. 21, RELCAT	
		7115	« Distance des constructions par rapport au cours d'eau et étendue d'eau »	Art. 59 al. 2 et 60, RCAZ-Type / Art. 17, al. 3, LCAT	
		7116	« Distance des constructions par rapport à la zone viticole »		
		7117	« Distance des constructions par rapport à la vigne »		
		7118	« Distance des constructions par rapport à la vigne - Zone de vignes et grèves »		
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes	79 - Autre contenu linéaire	7911	« Objet particulier à protéger »	Arrêtés de classement / Art. 30, LCPN / Cf. chap. 6.1	
AT401_Objets_particuliers_proteger_points	81 - Objet naturel	8111	« Objet particulier à protéger »		
AT600_Distances_constructions_foret	Modèle n° 159 - Distances par rapport à la forêt	7114	« Distance des constructions par rapport à la forêt »	Art. 17, al. 3, LCAT / Cf. annexe C	
AT700_Surfaces_assolement	Modèle n° 68 - Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel SA	/	Données attributives spécifiques en application du modèle minimal n° 68	Art. 3, al.5, LCAT / Cf. chap. 6.1	
AT801_Perimetres_archeologiques	Sans application de modèle minimal		« Périmètre archéologique »	LSPC	
AT802_Securite_places_tir			« Périmètre de sécurité des places de tir »	Ordonnance sur les installations de tir	
AT803_Remontees_mecaniques			« Remontée mécanique »	/	

PCAZ actuellement en vigueur (à ne plus utiliser)
 Disponibles pour les révisions des PCAZ
 Valables avant et après les révisions des PCAZ
 Non concernés par la révision des PCAZ

4.5 Désignations et distinctions des contenus à l'échelon communal (« *desspecifi* » et « *distinct* ») ⁹

Ces données attributives ont pour fonction de distinguer ou de préciser les contenus à l'échelon communal ou de préciser les contenus de la donnée attributive « *desprincip* ».

Le tableau ci-après synthétise les neuf types de contenus possibles (A1 à B9) et indique des exemples pour chacun de ces cas. Dans le 2^{ème} tableau, ces neuf cas sont ensuite reportés en regard de chaque contenu afin de déterminer les possibilités de complément des colonnes attributives « *desspecifi* » et « *distinct* ». Les zones de transport et les objets particuliers à protéger font exception à cette systématique.

Cas	Description	Exemple desprincip	Contenus	
			desspecifi	distinct
A1	Champ « <i>desspecifi</i> » = « <i>desprincip</i> » ou « <i>desprincip</i> » + numéro	« Zone d'habitation »	« Zone d'habitation » ou « Zone d'habitation 1 » « Zone d'habitation 2 » « Zone d'habitation 3 » Etc.	
A2	Champ « <i>desspecifi</i> » = « <i>desprincip</i> » ou « <i>desprincip</i> » + lettre	« Zone mixte 1 »	« Zone mixte 1 » ou « Zone mixte 1a » « Zone mixte 1b » « Zone mixte 1c » Etc.	
A3	Champ « <i>desspecifi</i> » = « <i>desprincip</i> »	« Zone de verdure » « Zone d'utilisation différée »	« Zone de verdure » « Zone d'utilisation différée »	
A4	Contenu libre à disposition pour autant qu'il ne puisse être attribué à un autre code	« Autre zone spécifique »	Ex. : « Zone de communauté nomade »	
A5	Nom exacte de l'instrument de planification de détail en vigueur	« Zone de plan spécial a » « Périmètre de plan de quartier en vigueur »	Ex. : « Forchoux-Desmantel » Ex. : « Les Bourrettes-de-Bise »	
A6	Sans renseignement	« Périmètre soumis à plan de quartier »	Champ vide	
B7	Champ « <i>distinct</i> » = Lettre	« Zone d'utilité publique 1 – Constructible »		« A » « B » « C » Etc.
		« Zone à protéger communale »		« A » « B » « C » Etc.
B8	Champ « <i>distinct</i> » = Distance en m. (cf. chap. 6.2)	Distance des constructions par rapport à la zone viticole		« 20 m. » « 10 m. » Etc.
		Distance des constructions par rapport à la forêt		« 30 m. » « 15 m. » Etc.
B9	Sans renseignement	« Zone de verdure »		Champ vide

En règle générale, les désignations qui sont utilisées dans les légendes des PCAZ, proviennent de la donnée attributive « *desspecifi* » pour les affectations primaires de « *AT100_Affectations_primaires* » et de « *desprincip* » pour les contenus superposés (cf. chap. 8.1).

Les distinctions qui figurent sur les plans eux-mêmes découlent de la donnée attributive « *distinct* » (par exemple, pour une zone d'utilité publique distinguée sur plan par A, B, C, etc. ou pour indiquer les distances des constructions par rapport à la forêt).

Légende des PCAZ Distinctions sur les PCAZ

Couches	Données attributives		Cas à appliquer pour :	
	code	desprincip	desspecifi	distinct
AT100_Affectations_primaires	1111	« Zone d'habitation »	A1	B9
	1112	« Zone mixte 1 »	A2	B9
	1211	« Zone d'activités économiques »	A1	B9
	1311	« Zone mixte 2 »	A2 ¹⁰	B9
	1411	« Zone mixte 2 »	A2 ¹⁰	B9
	1511	« Zone d'utilité publique 1 - Constructible »	A3	B7 ou B9
	1611	« Zone d'utilité publique 2 - À constructibilité »	A3	B7 ou B9
	1612	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2 - À constructibilité restreinte »	A3	B9
	1613	« Zone de verdure »	A3	B7 ou B9
	1711	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1 – Constructible »	A3	B7 ou B9
	1811	« Zone de transport »	« Aire publique de circulation » « Aire ferroviaire » « Aire d'aviation »	B9
	1911	« Autre zone à bâtir »	A4	B7 ou B9
	1114	« Zone de plan spécial a »	A5	B9
	1212			
	1312			
1412				

⁹ Seul les contenus de compétence communale sont indiqués dans ce chapitre.

¹⁰ Les lettres a, b et c distinguant les zones mixtes 2 (« *Zone mixte 2a* », « *Zone mixte 2b* » et « *Zone mixte 2c* ») dans le tableau figurant à l'art. 23 du RCAZ-Type sont des exemples de distinction entre ces trois types de zones. Dans les géodonnées et sur le PCAZ, cette correspondance n'est pas demandée. Par exemple, si une commune ne prévoit qu'un seul type de zone mixte 2 correspondant à la zone mixte 2b du RCAZ-Type, elle pourra l'appeler « *Zone mixte 2* » dans les géodonnées et sur le PCAZ.

Couches	Données attributives		Cas à appliquer pour :	
	code	desprincip	desspecifi	distinct
AT100_Affectations_primaires (suite)	1512	« Zone de plan spécial a » (suite)	A5	B9
	1614			
	1712			
	2111	« Zone agricole / Aire forestière / Cours d'eau et étendue d'eau / Espace de transport »	A3	B9
	3211	« Zone des eaux et des rives »	A3	B7 ou B9
	4111	« Zone de maintien de l'habitat rural »	A3	B7 ou B9
	4211	« Aire des pistes d'aviation »	A3	B9
	4311	« Zone d'utilisation différée »	A3	B9
	4911	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte »	A3	B7 ou B9
	4912	« Zone d'extraction de matériaux »	A3	B7 ou B9
	4913	« Zone de traitement et de dépôt de matériaux »	A3	B7 ou B9
	4914	« Zone des terrains militaires »	A3	B9
	4916	« Autre zone spécifique »	A4	B7 ou B9
	4917	« Zone de plan spécial b »	A5	B9
AT201_Secteurs_strategiques	6111	« Périmètre de secteurs stratégiques »	A6	B7 ou B9
AT202_Plans_directeurs_sectoriels	6911	« Périmètre soumis à plan directeur sectoriel »	A6	
	6912	« Périmètre de plan directeur sectoriel en vigueur »	A5	
AT203_Plans_directeurs_quartier	6913	« Périmètre soumis à plan directeur de quartier »	A6	
	6914	« Périmètre de plan directeur de quartier en vigueur »	A5	
AT204_Plans_quartier	6112	« Périmètre de plan de quartier en vigueur »	A5	
	6211	« Périmètre soumis à plan de quartier »	A6	
AT205_Plans_speciaux	6113	« Périmètre de plan spécial en vigueur »	A5	
	6212	« Périmètre soumis à plan spécial »	A6	
AT206_Prescriptions_particulieres	6114	« Périmètre à prescriptions particulières »	A5 ou A6	B7 ou B9
AT207_Ordre_contigu_obligatoire	6115	« Périmètre à ordre contigu obligatoire »		B7 ou B9
AT208_Fiches_mesures	6116	« Périmètre à fiche de mesures »	A5	B7 ou B9
AT209_Protection_sites_batis	5111	« Périmètre de protection des sites bâtis »	A5 ou A6	B7 ou B9
AT211_Zones_a_proteger_2	5211	« Zone à protéger communale »	A3	B7 ou B9
AT218_Habitat_traditionnellement_disperse	6915	« Périmètre à habitat traditionnellement dispersé »		B7 ou B9
AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3	5911	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte »	A3	B7 ou B9
AT220_Plans_extraction	6118	« Périmètre de plan d'extraction de matériaux en vigueur »	A5	
AT303_Distances_constructions	7115	« Distance des constructions par rapport au cours d'eau et étendue d'eau »		B8
	7116	« Distance des constructions par rapport à la zone viticole »		B8
	7117	« Distance des constructions par rapport à la vigne »		B8
	7118	« Distance des constructions par rapport à la vigne - Zone de vignes et grèves »		B8
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes	7911	« Objet particulier à protéger »	« Haie » « Mur de pierres sèches » Autre objet linéaire	
AT401_Objets_particuliers_proteger_points	8111	« Objet particulier à protéger »	« Bosquet » « Doline » Autre objet ponctuel	
AT600_Distances_constructions_foret	7114	« Distance des constructions par rapport à la forêt »		B8

4.6 Données attributives propres aux degrés de sensibilité au bruit

En application des MGMPA, la couche des degrés de sensibilité au bruit (AT500) fait l'objet de données attributives particulières. Les codes et les désignations (« *code* » et « *degre*s »), les déclassements, la localisation des contenus dans ou hors de la zone à bâtir ainsi que leurs sources sont décrits ci-après.

Correspondance MGMPA	Données attributives		RCAZ-Type et dispositions légales en vigueur
	code	degre	
N° 145 - Degré de sensibilité au bruit	9111	« Aucun DS »	Art. 23, RCAZ-Type / OPB
	9112	« DS I »	
	9113	« DS II »	
	9114	« DS III »	
	9115	« DS IV »	

Les géodonnées renseignées par « *Aucun DS* » correspondent aux zones de transport des affectations primaires (code 1811) ou à des secteurs qui n'ont pas de DS attribué par les plans des degrés de sensibilité au bruit actuellement en vigueur.

Déclassement (« *declasseds* »)

Les déclassements, par exemple de DS II à DS III, sont indiqués dans une donnée attributive de type « Logique » (cf. chap. 4.1).

Lorsqu'il y a déclassement, le contenu est renseigné par « *T* », correspondant à « *true* ». A contrario, la valeur « *F* », correspondant à « *false* » est indiquée pour un contenu sans déclassement.

Seuls les contenus déclassés sont reportés sur les PCAZ (cf. chap. 8.1).

Les géodonnées doivent indiquer les déclassements par « *T* » ou « *F* » dans les champs de la donnée attributive « *declasseds* ».

Localisation (« *localisads* »)

Cette donnée attributive permet de distinguer les contenus situés dans et hors de la zone à bâtir.

Les géodonnées doivent indiquer la localisation des DS par « *En zone à bâtir* » ou « *Hors zone à bâtir* » dans les champs de la donnée attributive « *localisads* ».

Source des contenus (cf. chap. 4.8)

Les géodonnées renseignées par « *OPB* » sont celles qui ne sont pas au bénéfice d'un plan des degrés de sensibilité au bruit en vigueur.

Dans le cadre des révisions, le contenu « *Révision DSB* » doit remplacer les contenus « *Modification DSB* » et « *OPB* ».

4.7 Nom des communes et des localités (« commune » et « localite »)

Ces données attributives renseignent les contenus sur les communes et les localités où ils sont situés. Les territoires des communes sont déterminés par la couche des limites communales (LA03) et celles des localités, là où le renseignement est demandé, par la couche limites des cadastres (LA02 / cf. chap. 7.1).

Le tableau ci-après indique les contenus possibles dans les champs des données attributives « commune » et « localite ».

Données attributives	
commune	localite
« Boudry »	Champ vide
« Brot-Plamboz »	
« Cornaux »	
« Cortaillod »	
« Cornaux »	
« Cortaillod »	
« Cressier »	
« Enges »	
« Hauterive »	
« La Brévine »	
« La Chaux-de-Fonds »	
« La Chaux-du-Milieu »	
« La Côte-aux-Fées »	
« La Grande Béroche »	« Bevaix »
	« Fresens »
	« Gorgier »
	« Montalchez »
	« Saint-Aubin – Sauges »
« Vaumarcus »	
« La Sagne »	Champ vide
« La Tène »	« Marin - Epagnier »
	« Thielle - Wavre »
« Le Cerneux-Péquignot »	Champ vide
« Le Landeron »	
« Le Locle »	« Le Locle »
	« Les Brenets »
« Les Planchettes »	Champ vide
« Les Ponts-de-Martel »	
« Les Verrières »	
« Lignières »	
« Milvignes »	« Auvernier »
	« Bôle »
	« Colombier »
« Neuchâtel »	« Corcelles - Cormondrèche »
	« Neuchâtel »
	« Peseux »
	« Valangin »
« Rochefort »	« Rochefort »
	« Brot-Dessous »
« Saint-Blaise »	Champ vide
« Val-de-Ruz »	« Boudevilliers »
	« Cernier »
	« Chézard - Saint-Martin »
	« Coffrane »

Données attributives commune	localite
« Val-de-Ruz » (suite)	« Dombresson »
	« Engollon »
	« Fenin - Vilars - Saules »
	« Fontainemelon »
	« Fontaines »
	« Le Pâquier »
	« Les Geneveys-sur-Coffrane »
	« Les Hauts-Geneveys »
	« Montmollin »
	« Savagnier »
« Val-de-Travers »	« Villiers »
	« Boveresse »
	« Buttes »
	« Couvet »
	« Fleurier »
	« Les Bayards »
	« Môtiers »
	« Noiraigue »
	« Saint-Sulpice »
	« Travers »

4.8 Source des contenus (« *typinstrum* ») ¹¹

Cette donnée attributive renseigne sur le type d'instrument d'aménagement ou de base légale d'où est issu le contenu.

Le tableau ci-après indique les choix possibles dans les champs de la donnée attributive « *typinstrum* ».

Couches	typinstrum												
	« Révision PCAZ »	« Modification PCAZ »	« PAC »	« Modification PAC »	« PDS »	« PDQ »	« PQ »	« PS »	« Arrêté de classement »	« LCAT »	« Révision DSB »	« Modification DSB »	« OPB »
AT100_Affectations_primaires	X	X	X	X				X					
AT201_Secteurs_strategiques	X	X	X	X									
AT202_Plans_directeurs_sectoriels	X	X			X								
AT203_Plans_directeurs_quartier	X	X				X							
AT204_Plans_quartier	X	X					X						
AT205_Plans_speciaux	X	X						X					
AT206_Prescriptions_particulieres	X	X	X	X									
AT207_Ordre_contigu_obligatoire	X	X											
AT208_Fiches_mesures	X	X											
AT209_Protection_sites_batis	X	X											
AT210_Bandes_implantation	X	X											
AT211_Zones_a_proteger_2	X	X											
AT218_Habitat_traditionnellement_disperse	X	X											
AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3	X	X											
AT220_Plans_extraction								X					
AT221_Zones_reservees	X	X	X	X									
AT301_Perimetres_evolution	X	X											
AT302_Alignements	X	X											
AT303_Distances_constructions	X	X					X	X		X			
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes									X				
AT401_Objets_particuliers_proteger_points									X				
AT500_Degres_sensibilite_bruit											X	X	X
AT600_Distances_constructions_foret	X	X					X	X		X			

Pour les couches relatives aux plans directeurs sectoriels (AT202) et à la planification de détail (AT203, AT204 et AT205), les contenus de la donnée attributive « *typinstrum* » doivent être distingués entre les périmètres qui sont soumis à l'instrument par les PCAZ ou des modifications de PCAZ et ceux où l'instrument est en vigueur (cf. chap. 4.4, données attributive « *desprincip* »). Dans ce second cas, la donnée attributive « *typinstrum* » doit être renseignée par l'abréviation de l'instrument en vigueur (« *PDS* », « *PDQ* », « *PQ* » ou « *PS* »).

¹¹ Seules les couches comprenant des contenus de compétence communale sont indiquées dans ce chapitre.

4.9 Précisions et commentaires éventuels (« *remarque* ») ¹²

Cette donnée attributive peut être utilisée pour préciser ou commenter les contenus, dans la mesure où les informations qu'elle contient ne peuvent être indiqués dans d'autres données attributives telles que définies dans les présentes directives.

Elle indique dans tous les cas les modifications partielles des contenus relatifs à la planification de détail en vigueur (exemple : une modification partielle d'un plan de quartier modifie les périmètres d'évolution du document de base) par leur date d'entrée en vigueur :

« Modifié en date du 00.00.0000 ».

Cette indication s'applique aux couches et contenus suivants :

- « *AT100_Affectations_primaires* » pour les plans spéciaux en vigueur (codes 1114, 1212, 1312, 1412, 1512, 1614, 1712 et 4917) ;
- « *AT202_Plans_directeurs_sectoriels* » pour les plans directeurs sectoriels en vigueur (code 6912) ;
- « *AT203_Plans_directeurs_quartier* » pour les plans directeurs de quartier en vigueur (code 6914) ;
- « *AT204_Plans_quartier* » pour les plans de quartier en vigueur (code 6112) ;
- « *AT205_Plans_speciaux* » pour les plans spéciaux en vigueur (code 6113).

Les géodonnées doivent indiquer les dates d'entrée en vigueur des modifications partielles d'instruments de planification de détail dans la donnée attributive « *remarque* ».

4.10 Nom de l'auteur de l'instrument (« *autinstrum* »)

Cette donnée attributive indique le nom du mandataire ou du service technique communal auteur de l'instrument.

Les géodonnées doivent indiquer le nom du mandataire ou du service technique communal auteur de l'instrument dans les champs de la donnée attributive « *autinstrum* ».

¹² Seules les couches comprenant des contenus de compétence communale sont indiquées dans ce chapitre.

4.11 Statut juridique et dates d'entrée en vigueur (« *statjuridi* » et « *pubdepuis* »)

En application de l'art. 96a, al. 2, de la LCAT (« *Le plan et les géodonnées du cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle* »), ainsi que selon les modèles minimaux de l'ARE et le modèle cadre pour le cadastre RDPPF, les géodonnées AT de compétence communale intégrées audit cadastre sont pourvues de foi publique simultanément à l'entrée en vigueur des PCAZ révisés. Ceci au même titre que les plans papiers traditionnels.

Les géodonnées doivent indiquer les informations relatives à l'entrée en vigueur des contenus dans les données attributives « *statjuridi* » et « *pubdepuis* ». Ces informations sont saisies par le SAT au moment de la publication dans le cadastre RDPPF en coordination avec les entrées en vigueur des PCAZ version papier.

5. Forme et contenu des données graphiques

Dans les géodonnées, les données graphiques doivent respecter les règles nécessaires à la constitution géométrique des objets. Ces règles déterminent les types d'objets admis en fonction des couches, la manière de saisir les objets ainsi que la précision avec laquelle cette saisie est effectuée.

5.1 Types d'objets admis en fonction des couches

Les types d'objets admis en fonction des couches sont définis dans le tableau ci-après.

Couches	Types d'objets admis		
	Polygones	Polylignes	Points
AT100_Affectations_primaires	X		
AT201_Secteurs_strategiques	X		
AT202_Plans_directeurs_sectoriels	X		
AT203_Plans_directeurs_quartier	X		
AT204_Plans_quartier	X		
AT205_Plans_speciaux	X		
AT206_Prescriptions_particulieres	X		
AT207_Ordre_contigu_obligatoire	X		
AT208_Fiches_mesures	X		
AT209_Protection_sites_batis	X		
AT210_Bandes_implantation	X		
AT211_Zones_a_proteger_2	X		
AT212_Zones_a_proteger_1	X		
AT213_Sites_marcageux	X		
AT214_Zones_cretes_forets_Vignes_greves	X		
AT215_Biotopes	X		
AT216_Reserves_naturelles	X		
AT217_Zones_protection_rives	X		
AT218_Habitat_traditionnellement_disperse	X		
AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3	X		
AT220_Plans_extraction	X		
AT221_Zones_reservees	X		
AT301_Perimetres_evolution		X	
AT302_Alignements		X	
AT303_Distances_constructions		X	
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes		X	
AT401_Objets_particuliers_proteger_points			X
AT600_Distances_constructions_foret		X	
AT500_Degres_sensibilite_bruit	X		
AT700_Surfaces_assolement	X		
AT801_Perimetres_archeologiques	X		
AT802_Securite_places_tir	X		
AT803_Remontees_mecaniques		X	

5.2 Règles topologiques

Superposition des contenus

Tel qu'indiqué au chapitre 2, les polygones issus des affectations primaires ne se superposent pas entre eux. Il en est de même concernant les polygones des degrés de sensibilité au bruit.

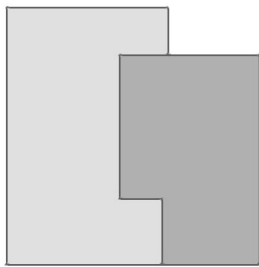
Les possibilités ou incompatibilités de combinaison des contenus superposés et des autres contenus complétant ou précisant les affectations primaires ne sont pas abordées dans ces directives.

Les autres exigences ci-après s'appliquent à l'ensemble des polygones et des polygones des couches énumérées au chapitre 5.1.

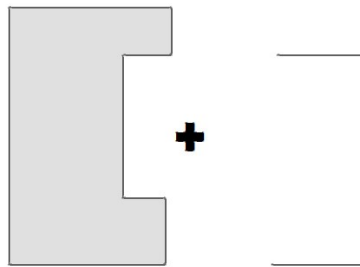
Polygones fermés

Le dessin des polygones doit être effectué sous forme de contours polygonaux fermés. Par exemple, deux surfaces contiguës sont formées de deux polygones fermés et non d'un polygone fermé et d'une polyligne ouverte (la frontière est présente dans le dessin des deux objets).

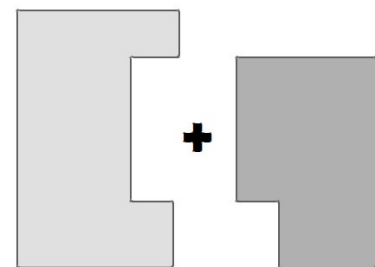
Représentation globale



Décomposition incorrecte



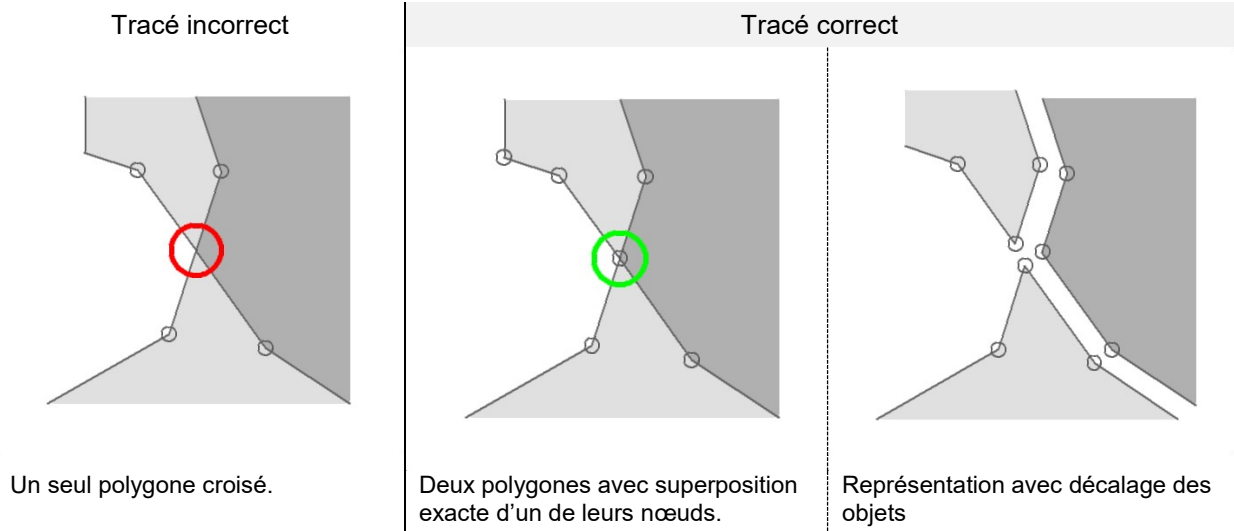
Décomposition correcte



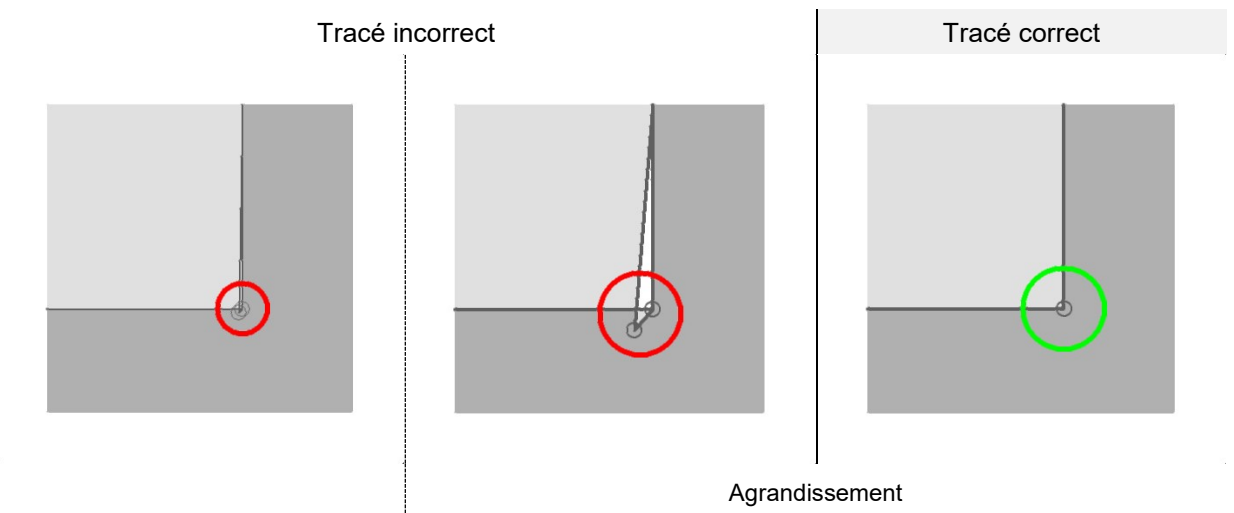
Absence de polygone croisé

Il ne doit pas y avoir de polygone croisé. Un polygone est dit croisé si au moins deux de ses côtés sont sécants, c'est-à-dire si au moins deux de ses côtés non consécutifs se coupent. Les deux erreurs les plus fréquentes sont présentées ci-après. Les nœuds des objets (sommets des emprises) y sont représentés par des cercles gris.

Polygones composés de plusieurs parties presque disjointes (surfaces gris clair) :

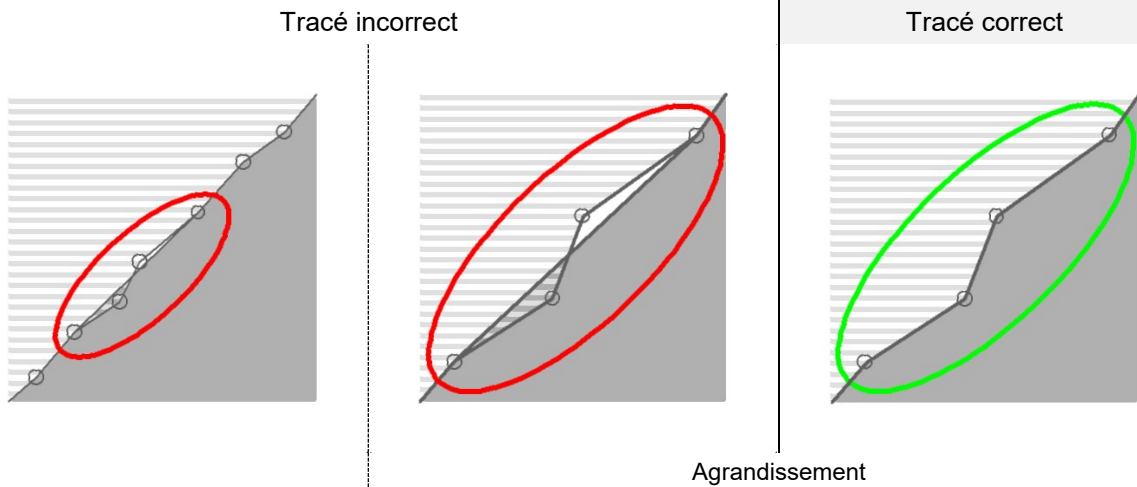


Imprécision lors de la fermeture du polygone conduisant à ajouter un nœud supplémentaire proche du premier nœud dessiné, mais en introduisant un croisement.



Colinéarité des polygones

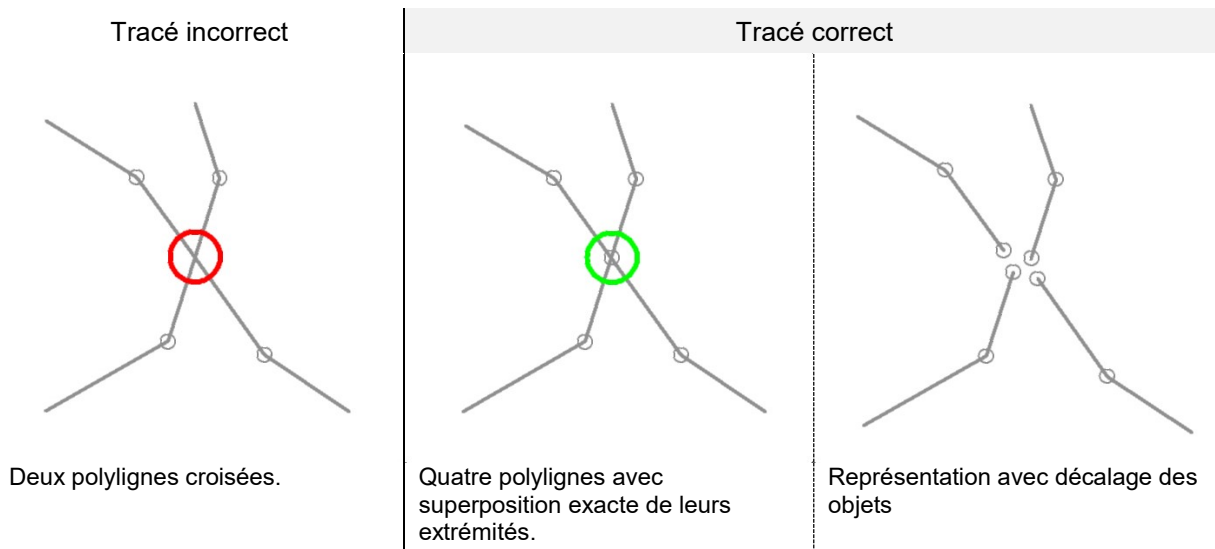
Les polygones d'une même couche doivent être parfaitement colinéaires (ils ne doivent pas se superposer et il ne doit pas y avoir de vide entre eux).



Les polygones de la couche « *AT202_Plans_directeurs_sectoriels* » font exception à cette règle dans la mesure où plusieurs instruments de ce type peuvent renseigner un même point du territoire (par exemple, un plan directeur de la mobilité douce traitant de cette problématique sur l'ensemble de la zone à bâtir d'une commune superposée à un autre instrument réglant des questions sur une portion du territoire plus restreinte).

Absence de croisement de polygones

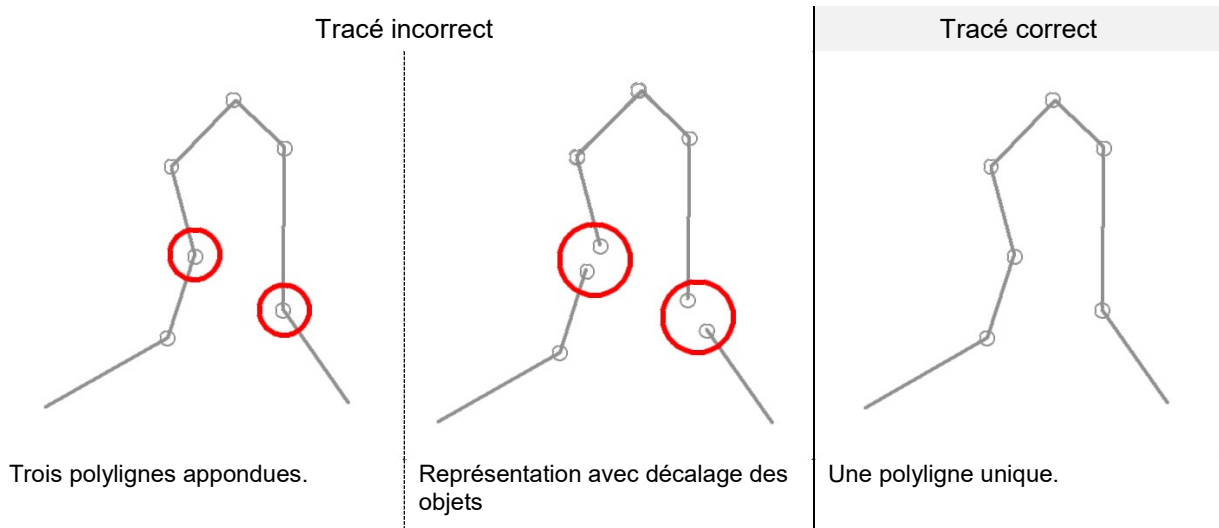
Les polygones provenant d'une même couche ne doivent pas se croiser.



Les polygones de la couche « *AT303_Distances_constructions* » font exception à cette règle lorsque des distances de différents types se croisent (à la zone viticole, à la vigne, etc., cf. chap. 4.4).

Non-segmentation des polygones

Les polygones doivent être constituées d'un seul et même objet non scindé, pour autant qu'elles ne soient pas distinguées par des données attributives différentes.



Les polygones de la couche « *AT303_Distances_constructions* » font exception à cette règle lorsque des distances de différents types se juxtaposent (à la zone viticole, à la vigne, etc., cf. chap. 4.4).

5.3 Précision cadastrale des géodonnées

Dans le contexte de la mise en place du cadastre RDPPF, la précision cadastrale de l'ensemble des géodonnées AT est essentielle, ceci d'autant plus s'il s'agit de contenu contraignant. Ainsi, la localisation d'un objet au sein du territoire tend au mieux vers cette précision. Pour atteindre cet objectif, les géodonnées de la mensuration officielle (MO) sont utilisées comme principal support de saisie (limites des immeubles, couverture du sol et objets divers et linéaires).

La localisation précise des objets qui ne peut pas être déterminée par la MO est effectuée sur la base des dernières orthophotos disponibles (cf. chap 7.1). Ce support de saisie s'applique en particulier pour les objets des couches « *AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes* » et « *AT401_Objets_particuliers_proteger_points* » dont le contenu (haies, bosquets, dolines, etc.) n'apparaît pas toujours systématiquement dans la couverture du sol de la MO (cf. chap. 4.2 de l'aide thématique « *Protection de la nature* »).

Il est à noter que les géodonnées de compétence communale relatives aux PCAZ actuellement en vigueur ont été saisies par le SAT sur la base de la MO dont la précision a augmenté au fil du temps. Cette évolution a engendré une perte de colinéarité entre les géodonnées AT et celles de la MO. Cette problématique a été partiellement résolue lors du changement de cadre de référence (cf. chap. 7.1) où un calage automatique a pu être effectué pour l'ensemble des géodonnées AT.

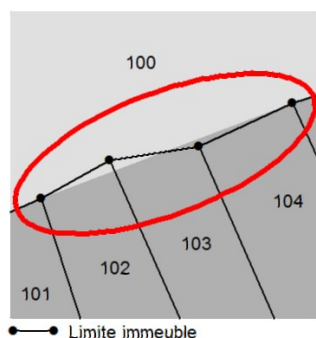
Dans le cadre des révisions des PCAZ, la colinéarité avec la MO des objets de compétence communale et qui sont réutilisés dans les nouveaux PCAZ doit être contrôlée et corrigée si nécessaire.

Colinéarité des polygones avec les limites des immeubles

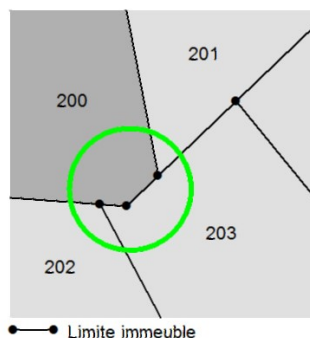
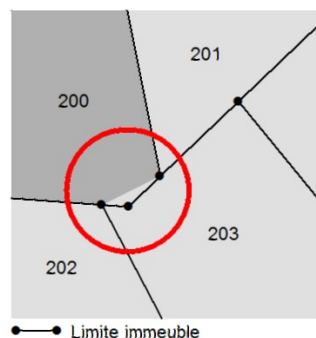
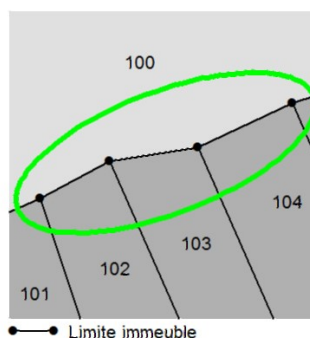
La colinéarité des polygones avec les limites des immeubles de la MO est la règle de base à respecter dans toute la mesure du possible. Cette exigence s'applique à l'ensemble des polygones de compétence communale et provenant des couches énumérées au chapitre 5.1, à l'exception des objets de la couche « *AT202_Plans_directeurs_sectoriels* » où la colinéarité avec la MO n'est pas adaptée ainsi que des cas recensés à la page suivante.

Deux erreurs couramment rencontrées sont présentées ci-dessous.

Tracé incorrect



Tracé correct



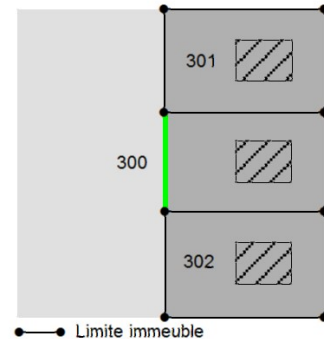
Non-colinéarité des polygones avec les limites des immeubles

Les limites des polygones ou une partie d'entre elles peuvent déroger à la colinéarité avec les limites des immeubles, notamment dans les cas suivants :

- Les limites d'un polygone sont délibérément différentes pour deux parties d'un même bien-fonds. Par exemple, lorsqu'une partie de bien-fonds est située en zone à bâtir et l'autre en zone agricole.

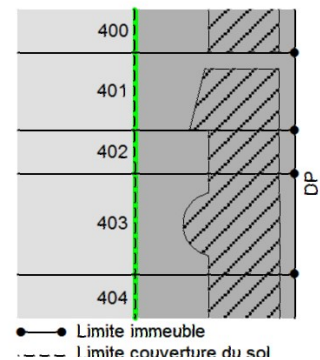
Ce cas peut s'appliquer principalement aux objets issus des couches suivantes :

AT100, AT203 à AT209 et AT500.



- Les limites d'un polygone sont délibérément colinéaires avec la nature du sol provenant de la couverture du sol de la MO et non pas avec les limites des immeubles. Par exemple, lorsque qu'une partie de bien-fonds est située en zone centrale et l'autre en zone d'habitation ; Ce cas peut s'appliquer principalement aux objets issus des couches suivantes :

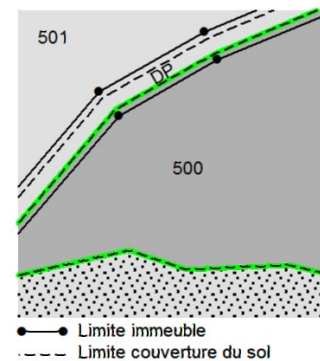
AT100, AT207 et AT500.



Autre cas : lorsqu'une zone à protéger ou une surface d'assolement s'appuie sur la bordure d'un chemin ou du milieu forestier.

Ce cas peut s'appliquer principalement aux objets issus des couches suivantes :

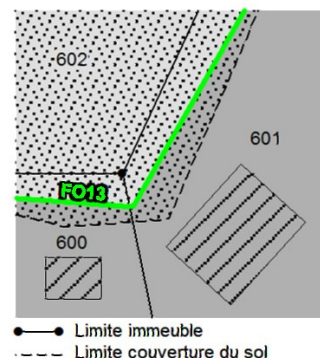
AT211 et AT700.



- Lorsqu'un polygone relatif à la zone à bâtir se situe en bordure du milieu forestier au bénéfice d'un plan de délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, ses limites doivent être colinéaires aux limites légales de la forêt (cf. chap. 7.1, limites forestières statiques FO13 et annexe C) et non pas à celles de la couverture du sol.

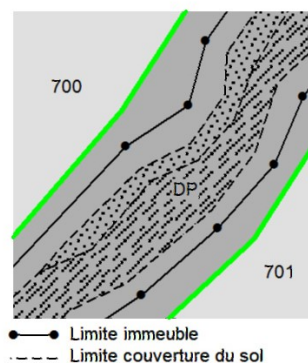
Ce cas peut s'appliquer principalement aux objets issus des couches suivantes :

AT100, AT203 à AT209 et AT500.



- Pour un polygone relatif à une zone des eaux et des rives qui peut ne pas être colinéaire avec les limites des immeubles ou avec la couverture du sol de la MO.

Ce cas peut s'appliquer aux objets issus de la couche AT100.



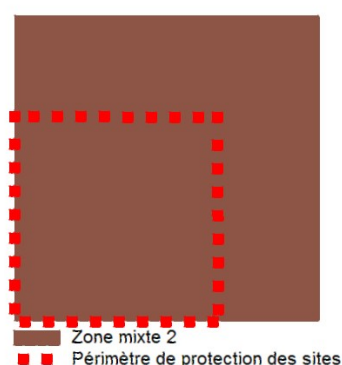
6. Cas particuliers

6.1 Traitement spécifique relatif à certains contenus

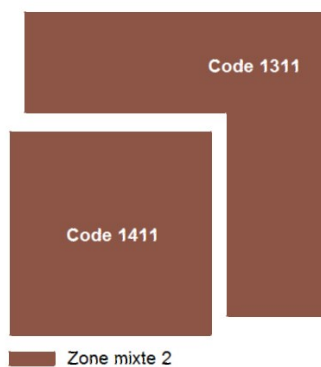
Zones mixtes 2

Selon le MGMPA, les zones mixtes 2, telles que définies par le RCAZ-type (cf. également chap. 5.2.2 du commentaire à l'appui du RCAZ-type) sont assimilées soit à une zone mixte de type 13, soit à une zone centrale de type 14 (codes 1311 et 1411). Ceci étant, les polygones y relatifs doivent être traités selon les trois possibilités ci-après :

- La zone mixte 2 est entièrement située à l'intérieur d'un périmètre de protection des sites bâtis (zone d'ancienne localité actuelle)
=> La donnée attributive « code » doit être renseignée par 1411 ;
- La zone mixte 2 est entièrement située à l'extérieur d'un périmètre de protection des sites bâtis
=> La donnée attributive « code » doit être renseignée par 1311 ;
- La zone mixte 2 va au-delà ou chevauche un périmètre de protection des sites bâtis
=> Le polygone de la zone mixte 2 est découpé sur le périmètre de protection des sites bâtis et ces deux surfaces distinctes doivent être renseignées l'une par 1411 et l'autre par 1311. Dans ce dernier cas, il n'y a pas lieu de distinguer graphiquement les deux polygones sur le PCAZ, dans la mesure où l'information est déjà donnée par le périmètre de protection des sites bâtis (cf. chap. 8.1).



■ Zone mixte 2
■ Périmètre de protection des sites



■ Zone mixte 2

Représentation avec décalage des objets

Zones d'utilité publique

Selon l'art. 17 du RCAZ-type, les zones d'utilité publique peuvent être traitées de deux manières différentes. Elles peuvent en effet être considérées comme constructibles ou à constructibilité restreinte.

Les zones d'utilité publique doivent être traduites dans les affectations primaires (codes 1511 et 1611) selon les exemples indiqués dans le tableau ci-après.

Correspondances MGMPA	Données attributives		Exemples
	code	desprincip	
15 - Zone affectée à des besoins publics	1511	« Zone d'utilité publique 1 - Constructible »	<p>Bâtiments publics : administration publique, enseignement - formation (jardin d'enfants, école, collège, centre pédagogique, conservatoire, école professionnelle, université), hôtel de Ville, bibliothèque, salle polyvalente, salle de musique, théâtre, etc.</p> <p>Santé : hôpital, clinique, EMS, etc. (à l'exception des logements protégés ou à loyer modéré qui doivent prendre place en zone mixte).</p> <p>Activités culturelles : église, temple, cure, local de paroisse, etc.</p> <p>Sports - loisirs : musée, piscine, centre sportif, patinoire, salle de gymnastique, terrain de football avec constructions annexes (gradins, vestiaires, buvette, etc.), stand de tir à 300 m, port, etc.</p> <p>Locaux de transports publics</p> <p>Approvisionnement en énergie : réservoir d'eau, etc.</p> <p>Gestion des déchets : STEP, déchetterie communale ou régionale avec constructions, etc.</p>
16 - Zone à bâtir à constructibilité restreinte	1611	« Zone d'utilité publique 2 - À constructibilité restreinte »	<p>Activités culturelles : cimetière, etc.</p> <p>Sports - loisirs : piste d'athlétisme, terrain de football sans constructions annexes d'importance, place de jeux, etc.</p> <p>Gestion des déchets : Déchetterie communale ou régionale sans construction, etc.</p>

Zones de tourisme, sports, détente et loisirs

Selon le MGMPA et l'art. 18 du RCAZ-type, les zones de tourisme, sports, détente et loisirs, peuvent être traitées de quatre manières différentes. Elles peuvent d'une part être comprises dans la zone à bâtir ou pas, et d'autre part être constructibles ou à constructibilité restreinte.

Les zones de tourisme, sports, détente et loisirs doivent être traduites dans les affectations primaires (codes 1612, 1711 et 4911) ou par contenu superposé à la zone agricole (AT219, code 5911) selon les exemples indiqués dans le tableau ci-après.

Correspondances MGMPA	Données attributives		Exemples
	code	desprincip	
16 - Zone à bâtir à constructibilité restreinte	1612	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2 - À constructibilité restreinte »	Sports : mini-golf, etc. Détente - loisirs : secteur de délasserment, centre de pilotage, etc.
17 - Zone de tourisme et de loisirs	1711	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1 - Constructible »	Tourisme : hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, restaurant, etc. Sports : tennis, stand de tir sportif, etc. Détente - loisirs : centre équestre - partie « construite », wellness, spa, casino, etc.
49 - Autre zone selon l'art. 18, al. 1, LAT à l'extérieur des zones à bâtir	4911	« Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte »	Sports : golf, etc. Détente - loisirs : centre équestre - partie « paddock », plage publique, etc.
59 - Autre zone superposée selon l'art. 18, al. 1, LAT	5911		Sports : swingolf, piste de ski, luge d'été, etc.

Zones de transport

De façon à constituer une couverture complète du territoire dans les affectations primaires, le MGMPA détermine une zone de transport à l'intérieur des zones à bâtir (code 1811). Ce nouveau contenu regroupe l'aire publique de circulation (essentiellement constituée par du domaine public), l'aire ferroviaire (immeubles propriétés des compagnies de transports publics) et l'aire d'aviation (bâtiments, uniquement si en lien avec le fonctionnement de l'infrastructure aéronautique). Afin de respecter le MGMPA et pour les besoins de la statistique suisse des zones à bâtir publiée par l'ARE et établie à l'aide des géodonnées des cantons, le SAT a pré-saisi ces contenus dans la couche des affectations primaires.

Dans le cadre des révisions des PCAZ, les zones de transport doivent être contrôlées et corrigées si nécessaire sur la base de l'annexe B des présentes directives. Elles sont légalisées par le biais des PCAZ révisés.

Zones de plans spéciaux a/b et périmètres de plans spéciaux

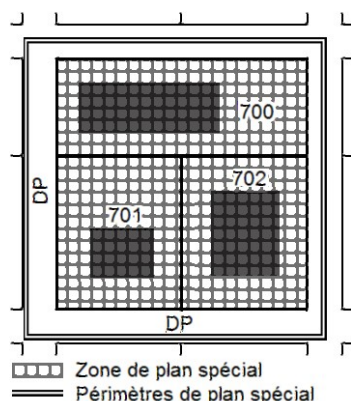
La couche « *AT205_Plans_speciaux* » doit contenir la totalité des périmètres de plans spéciaux planifiés et en vigueur.

La couche « *AT100_Affectations_primaires* » doit contenir uniquement les plans spéciaux en vigueur qui doivent être associés aux différents types de zones prévues par le MGMPA (données attributives « *code* ») selon le tableau ci-après.

Correspondances MGMPA	Données attributives	
	code	desprincip
11 - Zone d'habitation	1114	« Zone de plan spécial a »
12 - Zone d'activités économiques	1212	
13 - Zone mixte	1312	
14 - Zone centrale	1412	
15 - Zone affectée à des besoins publics	1512	
16 - Zone à bâtir à constructibilité restreinte	1614	
17 - Zone de tourisme et de loisirs	1712	
49 - Autre zone selon l'art. 18, al. 1, LAT à l'extérieur des zones à bâtir	4917	« Zone de plan spécial b »

Sur « AT205_Plans_speciaux », les emprises des plans spéciaux doivent correspondre aux périmètres figurant sur les documents en vigueur, y compris s'il s'agit de domaine public.

Sur « AT100_Affectations_primaires » les emprises des plans spéciaux en vigueur ne doivent pas se superposer au domaine public même si elles sont prévues par les documents en vigueur. Les plans spéciaux attribués aux codes 1512 et 1614 peuvent faire exception à cette règle.



Zone agricole / Aire forestière / Espace de transport

Dans les affectations primaires, à l'extérieur des zones à bâtir, le MGMPA prévoit de distinguer la zone agricole de l'aire forestière. Il prévoit également d'y inscrire l'emprise des réseaux routiers et ferroviaires ainsi que les surfaces destinées à l'aviation.

Concernant la distinction entre zone agricole et aire forestière, l'application du MGMPA n'est pas possible pour le canton dans la mesure où, à l'heure actuelle, les limites du milieu forestier sont légalisées et figées uniquement à proximité des zones à bâtir (plans de délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir). L'évolution de l'aire forestière étant dynamique, sa limite ne peut donc pas légalement définir celle de la zone agricole et inversement.

S'agissant de l'aire de transport, le MGMPA ne précise pas si, pour le réseau routier, ses limites doivent correspondre à celle du domaine public ou si elles doivent correspondre à l'emprise réelle du réseau (selon la couverture du sol de la MO, par exemple). Il n'indique pas non plus quel doit être le type de réseau à prendre en considération (routes nationales, cantonales ou communales). De plus, le SAT estime que les travaux des communes et du canton que nécessiterait la distinction entre zone agricole et aire de transport ne sont pas en relation avec l'utilité qu'elle apporterait du point de vue de l'aménagement du territoire.

Selon ce qui précède et dans l'attente d'un éventuel complément du MGMPA sur ces questions, le SAT a pris la décision de déroger aux prescriptions de l'ARE et indique un seul type de zone pour ces trois contenus (code 2111) à l'exception des surfaces destinées à l'aviation qui sont utilisées pour l'aire des pistes d'aviation (code 4211 / cf. également annexe B).

Zone des eaux et des rives et distance des constructions par rapport aux cours d'eau et étendues d'eau

L'espace réservé aux eaux est légalisé dans le cadre de la révision des PCAZ. Pour ce faire, le MGMPA prévoit un traitement possible par affectation primaire ou par une distance. Sur la

base du plan directeur des rives du lac de Neuchâtel et du plan directeur sectoriel de l'espace réservé aux eaux adoptés par le Conseil d'État respectivement les 20 février 2017 et 2 décembre 2019, le SAT a saisi cet espace sous la forme d'un contenu linéaire (cf. chap. 7.1, AT055_ERE). Cette couche indique également, dans ses données attributives, les espaces situés dans des secteurs densément bâtis.

Les données de base de l'espace réservé aux cours d'eaux indiquant notamment les noms usuels des cours d'eau, les types de corrections considérées pour l'ECE et la largeur de l'ECE en lui-même sont également disponibles sous la forme d'un contenu linéaire (cf. chap. 7.1, AT056_ECE_donnees_de_base).

La manière d'inscrire l'espace réservé aux eaux dans les PCAZ est décrite au chapitre 3 de [la méthodologie de détermination de l'espace réservé aux eaux](#).

Dans le cadre des révisions des PCAZ, l'espace réservé aux eaux doit être traduit en « Zone des eaux et des rives » (code 3211) ou en « Distance des constructions par rapport au cours d'eau et étendues d'eau » (code 7115) sur la base des couches transmises par le SAT.

Secteurs stratégiques

Pour des raisons de monitoring et afin qu'ils puissent être diffusés de manière uniforme et fonctionnelle pour l'ensemble du territoire cantonal par le biais de plateformes numériques (géoportail du SITN et Cadastre RDPPF), les secteurs stratégiques sont reportés de la manière suivante (cf. RCAZ-Type, chap. 5.1 des commentaires à l'appui du RCAZ-Type) :

Les secteurs stratégiques doivent dans tous les cas être saisis sur la couche « AT201_Secteurs_strategiques ». S'ils font l'objet d'une planification directrice et/ou de détail (PDS, PDQ, PQ ou PS), ils sont également saisis sur la couche relative à l'instrument concerné.

Périmètres à prescriptions particulières

Les arts. 26 à 36 du RCAZ-type indiquent quelles sont les règles qui peuvent être transcrites sous la forme de périmètres à prescriptions particulières. Dans ce cadre et pour des raisons identiques aux secteurs stratégiques, les règles ci-après sont reportées de la manière suivante :

Les secteurs dans lesquels sont prévus la part d'appartements avec encadrement pour personnes âgées, la part de logements à loyer modéré ou abordable reconnus d'utilité publique ainsi que les quartiers durables, doivent dans tous les cas être saisis sur la couche « AT206_Prescriptions_particulieres ».

Afin d'éviter une surcharge d'information sur les PCAZ, il convient également de respecter la disposition suivante :

Dans les cas où plusieurs règles distinctes transcrites dans des périmètres à prescriptions particulières sont localisées dans un même secteur et avec une délimitation identique, ces règles ne sont pas reportées dans plusieurs périmètres, mais dans un seul objet de la couche « AT206_Prescriptions_particulieres ».

Conformément au chapitre 4.5 « Désignations et distinctions des contenus à l'échelon communal », les règles ou combinaisons de règles, lorsque celles-ci sont reportées dans des périmètres à prescriptions particulières, sont indiquées en toutes lettres dans la donnée

attributive « desprincip » (exemples : « Part maximale de logement », « Quartier durable / Part d'appartements avec encadrement pour personnes âgées », etc.). Les informations permettant d'assurer le lien avec les articles des RCAZ et qui apparaissent directement sur les PCAZ sont indiquées sous forme de lettres dans la donnée attributive « distinct » (exemples « A », « D / E », etc.).

Report des règles des plans de quartier et des plans spéciaux abrogés dans les PCAZ

Comme le précise [l'outil d'appui relatif à la transcription des plans de quartier et des plans spéciaux en lien avec l'AIHC](#), les règles de ces instruments, s'ils sont abrogés, peuvent être reportés directement sur les PCAZ ou par le biais de fiches de mesures annexé au règlement communal d'affectation des zones.

Dans les cas d'un report directement sur le PCAZ, les couches relatives aux distances (AT303 et AT600), aux alignements (AT303) aux bandes d'implantation (AT210) ainsi qu'aux périmètres d'évolution (AT301) peuvent être utilisés.

Si d'autres types de données non prévues par les présentes directives doivent être utilisées, une fiche de mesure est reportée sur le PCAZ sous la forme d'un périmètre et par le biais de la couche prévue à cet effet (AT206).

Périmètres d'évolution, bandes d'implantation, alignements obligatoires et alignements

Les périmètres d'évolution, les bandes d'implantation, les alignements obligatoires et les alignements figurant sur le PCAZ sont à distinguer de ceux figurant sur les plans d'alignements communaux pour une route (cf. RCAZ-Type, art. 12).

Les périmètres d'évolution, les bandes d'implantation, les alignements obligatoires et les alignements sont saisis sur les couches « *AT301_Perimetres_evolution* », « *AT210_Bandes_implantation* » et « *AT302_Alignements* » définies dans les présentes directives.

Lorsqu'il est prévu que ces contenus soient reportés sur un plan d'alignement communal pour une route, ils sont saisis selon la [norme de numérisation des alignements des routes cantonales et communales](#).

Distances des constructions par rapport à la forêt, à la zone viticole et à la vigne

Les distances des constructions de compétence communale (cf. chap. 4.2 et 4.3) doivent être saisies avec précision sur la base des contenus par lesquels elles sont définies :

- Distances des constructions par rapport à la forêt (code 7114)
=> Limites légales des forêts par rapport à la zone à bâtir (FO13, cf. chap. 7.1 et annexe C) ;
- Distances des constructions par rapport à la zone viticole (code 7116)
=> Zone viticole (code 2311) ;
- Distances des constructions par rapport à la vigne (codes 7117 et 7118)
=> Terrains en nature de vigne selon le cadastre viticole (AT057_Terrains_nature_vigne, cf. chap. 7.1).

Les distances indiquées dans la donnée attributive « *distinct* » (cf. chap. 4.5, cas B8) doivent correspondre aux distances réelles entre les contenus.

Objets particuliers à protéger

Les couches des objets particuliers à protéger (AT304 et AT401) contiennent les objets protégés par des arrêtés communaux de classement (cf. chap. 5.6.2 du commentaire à l'appui du RCAZ-type).

Les objets particuliers à protéger au bénéfice d'arrêtés communaux de classement doivent être reportés en tant que contenu linéaire (couche AT304, code 7911) ou ponctuel (couche AT401, code 8111). Sur les PCAZ révisés ils apparaissent en tant que contenu informatif puisque leur mise sous protection passe par la procédure définie par la loi cantonale sur la protection de nature.

Surfaces d'assolement (SDA)

La gestion de l'inventaire cantonal SDA (AT700) dans le cadre de la révision des PCAZ et notamment pour le classement de SDA en zone à bâtir, est décrite dans le [guide d'application relatif à la gestion des surfaces d'assolement](#) du 21 octobre 2020 (guide SDA).

Dans le cadre des processus de compensation, les communes n'interviennent pas directement sur les contenus de la couche AT700, mais intègrent les informations nécessaires dans les rapports 47 OAT des dossiers de révision des PAL (cf. chap. 2.3, guide SDA). Elles utilisent néanmoins la couche AT700 en tant que donnée de base.

Les données attributives « *code* », « *designat* » et « *remarque* » contiennent des informations propres aux surfaces d'assolement et définies dans l'introduction et au chapitre 3 du guide SDA ainsi que dans [les métadonnées de la couche](#) :

- « *code* » => Catégories de SDA (« Catégorie 1 », « Catégorie 2 » et « Catégorie 3 ») ;
- « *designat* » => Types de SDA (« Bilan attesté », « Cas spécial a » « Cas spécial b », « Potentiel a » et « Potentiel b ») ;
- « *remarque* » => Précision des types de cas spéciaux et potentiels.

Au terme de la révision des PCAZ, les compensations indiquées dans les rapports 47 OAT sont reportées dans la couche AT700 par le SAT. La couche mise à jour est transmise aux communes qui doivent reporter dans les PCAZ les surfaces inscrites à l'inventaire cantonal (« Bilan attesté » et « Cas spécial a » de la donnée attributive « *designat* ») en tant que contenu informatif et avec une symbologie identique (cf. chap. 8.1).

6.2 Incohérences détectées lors de la saisie des géodonnées

Surfaces non renseignées dans les affectations primaires

Lors de contrôles des géodonnées AT, le SAT a constaté que certains immeubles ou parties d'immeubles situés dans les périmètres des zones à bâtir n'étaient pas affectés par les PCAZ en vigueur. Le SAT en a établi la liste qui figure sur l'annexe D.

Dans le cadre des révisions des PCAZ, les immeubles ou parties d'immeubles non affectés doivent être attribués à une affectation primaire.

Superposition de zones dans les affectations primaires

Trois cas de superposition de zones incompatibles avec le MGMPA ont été constatés dans les PCAZ en vigueur. Il s'agit :

- Commune de Cressier => Superposition entre zone viticole (code 2311) et zone de protection de l'ancienne localité (code 1601) ;
- Commune du Landeron => Superposition entre zone viticole (code 2311) et zone de maintien de l'habitat rural (code 4111) ;
- Commune de Milvignes - Localité d'Auvernier => Superposition entre zone viticole (code 2311) et zone de protection de l'ancienne localité (code 1601).

Dans le cadre des révisions des PCAZ, les superpositions de zones doivent être attribuées à une affectation primaire unique.

7. Organisation des échanges

7.1 Géodonnées à disposition

En dehors des géodonnées, AT d'autres couches sont à disposition pour les besoins d'élaboration des PCAZ ou nécessaires pour leur représentation (cf. chap. 8.1). Le tableau ci-après en dresse la liste, indique les services compétents, les liens sur les métadonnées, les formats disponibles et le lieu de distribution.

Les géodonnées commandées par le biais du Géoshop cantonal sont soumises à des [conditions générales d'utilisation](#).

Le produit « *Paquet de données relatives à la révision des PCAZ* » du Géoshop cantonal est uniquement destinée aux révisions des PCAZ dans le cadre d'un mandat communal. Elle ne doit pas être utilisée pour des commandes liées à des modifications de PCAZ qui précèderaient lesdites révisions.

Groupes	Appellations	Services compétents	Identifiants et liens sur les métadonnées	Formats disponibles	Distribution	
Contenus contraignant, informatif et indicatif des PCAZ	Géodonnées AT (34 couches, cf. chap. 3)	SAT	/			
	Recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN)	OPAN	PA02			
	Carte synthétique des dangers naturels	SAT (Géologue cantonal) - SPCH	DN15	Shapefile ESRI Mapinfo MIF/MID	Produit <i>Paquet de données relatives à la révision des PCAZ</i> depuis le Géoshop cantonal	
	Carte indicative des dangers naturels		DN10			
	Zones de protection des captages des eaux	SENE	EN01			
	Oléoduc et Gazoduc	SGRF - SITN	MO10			
	Limites communales		LA03			
	Lignes électriques aériennes	Groupe E	/	Non spécifier	Groupe E, par M. David Anker	
	Inventaire fédéral des paysages et monuments naturels d'importance nationale IFP	OFEV	18.1	Shapefile ESRI	En téléchargement direct	
	Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau, migrateurs d'importance nationale et internationale		171.1		En téléchargement direct	
	Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens		22.1		En téléchargement direct	
	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale		186.1		En téléchargement direct	
	Contenu d'aide à l'élaboration	Limites des cadastres	SGRF - SITN	LA02	Shapefile ESRI Mapinfo MIF/MID	Produit <i>Paquet de données relatives à la révision des PCAZ</i> depuis le Géoshop cantonal
		Limites forestières statiques	SFFN	FO13 (cf. annexe C)		
Espace réservé aux eaux		SAT	AT055 EREA			
Données de base de l'espace réservé aux cours d'eaux		SAT	AT056 ECE donnees de base			
Terrains en nature de vigne selon le cadastre viticole		SAGR	AT057_Terrains_nature_vigne			
Cadastre des surfaces de limitation d'obstacle à la navigation aérienne		SAT	AT060 - AT061 - AT062			
Zones à bâtir non construites, état 31.12.2019			AT051_ZaB_non_construites_12_2019 (cf. annexes F+G)			
Disponibilité des ZAE non construites, état au 31.12.2019			AT050_Disponibilité_ZAE_non_construites			
Inventaires nature des communes		SFFN	/	Non spécifier	SFFN, par M. Philippe Jacot-Descombes	
Fonds de plan	Immeubles	SGRF - SITN	MO09	Shapefile ESRI Mapinfo MIF/MID	Produit <i>Paquet de données relatives à la révision des PCAZ</i> depuis le Géoshop cantonal	
	Couverture du sol		MO06			
	Objets divers		MO07			
	Noms locaux		MO25			
	Plan d'ensemble gris à l'échelle du 1/5'000	MO16	(Geo) TIFF	Produit <i>Orthophotos 2020</i> depuis le Géoshop cantonal (hors produit <i>Paquet de données relatives à la révision des PCAZ</i>)		
	Plan d'ensemble gris à l'échelle du 1/10'000	MO17				
	Orthophotos 2020	Swisstopo	35.1			

Particularités du format Shapefile

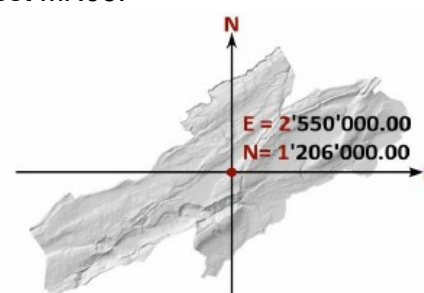
Le format Shapefile limite les titres des données attributives à dix caractères. Le tableau ci-après indique les correspondances entre les titres du format Shapefile et ceux du format natif (Mapinfo).

Titres Shapefile	Titres natifs
code	Code_Ct
forceoblig	Force_obligatoire_Fd
competence	Competence_Ct
commune	Commune_Ct
localite	Localite_Ct
typinstrum	Type_instrument_Ct
desprincip	Designation_principale_Ct
desspecifi	Designation_specifique_Ct
distinct	Distinction_Ct
degreds	Degre_sensibilite_bruit_Fd

Titres Shapefile	Titres natifs
declasseds	Declassement_DS_Fd
localisads	Localisation_DS_Ct
remarque	Remarque_Fd
autinstrum	Nom_auteur_instrument_Ct
statjuridi	Statut_juridique_Fd
pubdepuis	Publiee_depuis_Fd
saisie	Saisie_Ct
opersaisie	Operateur_saisie_Ct
maj	Mise_a_jour_Ct
opermaj	Operateur_Mise_a_jour_Ct

Cadre de référence

Depuis novembre 2016, le cadre de référence de l'ensemble des géodonnées à disposition est MN95.



Des informations plus détaillées à ce sujet sont à disposition sur les [pages internet du SGRF](#).

Le cadre de référence MN95 doit être respecté dans les échanges de géodonnées entre les communes et le SAT (cf. chap. 7.2).

7.2 Échange des géodonnées

Processus d'échange

Les échanges de géodonnées avec le canton durant le processus de révision des PCAZ sont prescrits par la LCAT :

- Art. 89, al. 2

« Les plans précités doivent être établis et transmis sur la base de géodonnées ou de fichiers informatiques conformes aux directives cantonales. »

- Art. 96a, al. 1

« À la fin de la procédure, le Conseil d'État constate que toutes les décisions sont devenues exécutoires puis, une fois que les géodonnées ont été contrôlées et transmises au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF), il sanctionne le plan, sur demande du Conseil communal. »

- Art. 96a, al. 2

« Le plan et les géodonnées du cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de sa sanction dans la Feuille officielle. »

Les modalités d'échanges des géodonnées doivent respecter les points suivants :

- Les commandes doivent être effectuées selon les indications du chapitre 7.1 ;
- Seules les couches contenant des géodonnées de compétence communale (contenu contraignant des PCAZ et objets particuliers à protéger) doivent être transférées au SAT (cf. pt. suivant « Transfert des fichiers ») ;
- Les noms des couches transférées au SAT seront complétés par le numéro OFS de la commune :

- **Couche commandée**

AT100_Affectations_primaires.shp
AT100_Affectations_primaires.shx
AT100_Affectations_primaires.dbf

- **Couche transférée**

AT100_Affectations_primaires_6431.shp
AT100_Affectations_primaires_6431.shx
AT100_Affectations_primaires_6431.dbf

- Les formats des fichiers échangés seront identiques à ceux disponibles pour les commandes. A savoir, Shapefile ou Mapinfo ;
- Lorsque le format Mapinfo est utilisé les bornes de projection suivantes seront spécifiées :
 - Minimum X => 2515000 ;
 - Minimum Y => 1180000 ;
 - Maximum X => 2580000 ;
 - Maximum Y => 1230000.

Durant le processus de révision des PCAZ, les mandataires ou les services techniques des communes seront informés des mises à jour éventuelles de géodonnées de compétence cantonale ou informative par le SAT. Dans ces cas, ils seront invités à commander une nouvelle fois les couches concernées par le biais du géoshop. Ceci afin que le PCAZ présentent les versions les plus récentes de ces contenus.

Transfert des fichiers

Entre la commande des géodonnées par les mandataires ou les services techniques communaux concernés (cf. chap. 7.1) et l'entrée en vigueur des PCAZ, les échanges de fichiers avec le SAT doivent être effectués par le biais de la plateforme internet de partage de l'Etat sur *Sharefile*. Cette plateforme internet de partage sécurisée permet de partager, de transférer, de stocker et de synchroniser des fichiers indépendamment de l'appareil utilisé.

L'échange des fichiers comprend :

- De la part des mandataires ou des services techniques communaux concernés
 - => La pré-étude et le projet de territoire au format PDF ;
 - => Les versions originales et adaptées des documents constituant le dossier d'aménagement local au format PDF ;
 - => Les versions originales et adaptées des géodonnées de compétence communale (PCAZ et objets particuliers à protéger) ;
- De la part du SAT
 - => Les documents relatifs au management des zones d'activités ;
 - => Les fichiers et documents résultant du préavis de synthèse et les PV de séance ;
 - => Les fichiers et documents résultant des examens de conformité des géodonnées aux présentes directives.

Les versions originales et adaptées des documents constituant le dossier d'aménagement local doivent également être remises au SAT en version papier en sus du format PDF.

Organisation de la plateforme de partage

Sur la plateforme de partage, la structure générale des dossiers est définie par le SAT et organisée, pour chaque commune, selon l'arborescence figurant à l'annexe H.

Accès à la plateforme de partage

Les droits d'accès des utilisateurs aux différents dossiers sont gérés par le SAT (chargement, téléchargement et suppression de fichier). Afin de pouvoir accéder au dossiers de la plateforme de partage, un compte est créé pour chaque utilisateur, selon les modalités suivantes :

- Lors de la réunion de premier contact, les communes, les mandataires ou les services techniques communaux concernés communiquent au SAT la liste des utilisateurs qui doivent pouvoir accéder à cette plateforme ainsi que leurs adresses de courriel ;
- Le SAT fait parvenir aux utilisateurs un courriel contenant le lien permettant d'activer le compte *Sharefile*. Les utilisateurs doivent alors confirmer leur adresse courriel et définir un mot de passe dans un délai de 30 jours ;

Bienvenue ! Vous avez été ajouté au compte Etat de Neuchâtel.

L'activation de votre compte vous permettra de créer votre mot de passe. **Ce lien est unique et doit être utilisé dans les 30 jours.**

Activer le compte

Des problèmes avec le lien ci-dessus ? Vous pouvez copier et coller l'URL ci-dessous dans votre navigateur Web : <https://sien.sharefile.com/?a=164ccec91f045238&uh=bp>

- Une fois le compte activé, les utilisateurs peuvent s'y connecter à leur guise en se rendant directement à l'adresse suivante : <https://sien.sharefile.com/>. Ils peuvent accéder aux dossiers qui les concernent et y déposer ou y télécharger des fichiers. Ils reçoivent également un courriel automatique lorsque d'autres utilisateurs ayant accès aux dossiers y déposent de nouveaux fichiers.

8. Représentation des plans

8.1 Légendes-types
















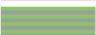











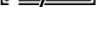
Cette partie des directives vise à harmoniser la représentation des géodonnées entre les PCAZ, le géoportail du SITN et celui du cadastre RDPPF. Une reproduction unifiée des contenus entre ces différents supports de diffusion est en effet souhaitée.

Les légendes-types ci-après indiquent la structure dans laquelle les géodonnées sont présentées et organisées par types de contenu (cf. chap. 4.2) et thématiques (« *Urbanisation et protection du patrimoine bâti* », « *Agriculture et autres zones et territoires* », etc.). Elles distinguent également les collectivités publiques compétentes (cf. chap. 4.3) et indiquent les renvois aux dispositions légales. Ces informations doivent apparaître dans les légendes des PCAZ. Il en va de même concernant les renvois et la mention figurant au bas des légendes.























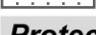


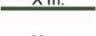
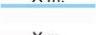
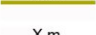





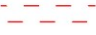






Les symbologies présentées dans les pavés des légendes-types et renvoyant à l'annexe E doivent être utilisées dans toute la mesure du possible.

Selon la taille des territoires communaux et la densité des informations à représenter, la totalité des contenus peut être reportée sur un seul document (« *Plan communal d'affectation des zones* ») ou sur deux documents (« *Plan communal d'affectation des zones - Zone à bâtir* » et « *Plan communal d'affectation des zones – Ensemble du territoire communal* »). Au besoin, le report des contenus relatifs aux dangers naturels peut faire l'objet d'un document distinct.

« Plan communal d'affectation des zones » ou « Plan communal d'affectation des zones – Zone à bâtir »

	Compétence			Renvoi aux dispositions légales ²	Couches	code (cf. 4.2)	Symbologie / Codes des couleurs (annexe E)
	Communale	Cantonale	Fédérale				
Urbanisation et protection du patrimoine bâti							
 Zone d'habitation	X			Art. 9, 13 et 23, RCAZ	AT100	1111	P1/D2 et dégradé de D2
Ou							
 Zone d'habitation 1	X			Art. 9, 13 et 23, RCAZ			
 Zone d'habitation 2	X			Art. 9, 13 et 23, RCAZ			
Etc.							
 Zone mixte 1	X			Art. 9, 14 et 23, RCAZ			
Ou							
 Zone mixte 1a	X			Art. 9, 14 et 23, RCAZ			
 Zone mixte 1b	X			Art. 9, 14 et 23, RCAZ			
 Zone mixte 1c	X			Art. 9, 14 et 23, RCAZ			
Etc.							
 Zone mixte 2	X			Art. 9, 15 et 23, RCAZ ou Art. 9, 15, 23, 37 et ss, RCAZ			
Ou							
 Zone mixte 2a	X			Art. 9, 15 et 23, RCAZ ou Art. 9, 15, 23, 37 et ss, RCAZ			
 Zone mixte 2b	X			Art. 9, 15 et 23, RCAZ ou Art. 9, 15, 23, 37 et ss, RCAZ			
 Zone mixte 2c	X			Art. 9, 15 et 23, RCAZ ou Art. 9, 15, 23, 37 et ss, RCAZ			
Etc.							
 Zone d'activités économiques	X			Art. 9, 16 et 23, RCAZ			
Ou							
 Zone d'activités économiques 1	X			Art. 9, 16 et 23, RCAZ			
 Zone d'activités économiques 2	X			Art. 9, 16 et 23, RCAZ			
Etc.							
 Zone d'utilité publique 1 - Constructible	X			Art. 9, 17 et 23, RCAZ	1511	P1/A3	
 Zone d'utilité publique 2 - À constructibilité restreinte	X			Art. 9, 17 et 23, RCAZ	1611	P3/G3-A3	
 Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 1 - Constructible	X			Art. 9 et 18, RCAZ	1711	P1/J3	
 Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 2 - À constructibilité restreinte	X			Art. 9, 18 et 23, RCAZ	1612	P3/G3-J3	
 Zone de verdure	X			Art. 9, RCAZ	1613	P1/G3	
 Zone de transport (aire publique de circulation - aire ferroviaire - aire d'aviation)	X			Art. 9 et 19, RCAZ	1811	P1/A4	
 Zone de plan spécial a	X			Art. 9, RCAZ / Règlement du PS concerné	P2/A2	
 Autre zone à bâtir	X			Art. 9, RCAZ	1911	P1/A2	
 Déclassement du degré de sensibilité au bruit	X			Art. 23, RCAZ	AT500	Q4/H1
 Périmètre de secteurs stratégiques	X			Art. 10 RCAZ / Art. 47b à 47d, LCAT	AT201	6111	Q4/J2
 Plan directeur sectoriel : Périmètre soumis à PDS / Périmètre de PDS en vigueur	X			Art. 10, RCAZ	AT202	6911/6912	Q10-Q11/A1
 Plan directeur de quartier : Périmètre soumis à PDQ / Périmètre de PDQ en vigueur	X			Art. 10, RCAZ	AT203	6913/6914	Q8-Q4/A1
 Plan de quartier : Périmètre soumis à PQ / Périmètre de PQ en vigueur	X			Art. 10, RCAZ	AT204	6211/6112	Q9-Q5/A1
 Plan spécial : Périmètre soumis à PS / Périmètre de PS en vigueur	X			Art. 10, RCAZ	AT205	6212/6113	Q3-Q2/A1

CONTRAINANT 1

	Périmètre à prescriptions particulières	X		Art. 10, 26 à 36, RCAZ	AT206	6114	Q4/B2
	Périmètre à ordre contigu obligatoire	X		Art. 10, 24 et 25, RCAZ	AT207	6115	Q7/B2
	Périmètre à fiche de mesures	X		Art. 1 al. 3 et 10, RCAZ	AT208	6116	Q8/B2
	Périmètre d'évolution	X		Art. 11 et 37, RCAZ	AT301	7111	R7/B2
	Bande d'implantation	X		Art. 21 RELCAT	AT210	6117	Q6/B2
	Alignement obligatoire / Alignement	X		Art. 12 et 37, RCAZ / Art. 21 et 39, RELCAT	AT302	7112/7113	R3-R5/B2
	Périmètre de protection des sites bâtis	X		Art. 10, 37 et ss, RCAZ	AT209	5111	Q16/B2
	Bâtiment intéressant - Catégorie 1 - Note de 0 à 3	X		Art. 42 et 45, RCAZ	PA02		S1/B2
	Bâtiment typique et pittoresque - Catégorie 2 - Note de 4 à 6	X		Art. 43 et 45, RCAZ	PA02	/	S1/J4
	Bâtiment perturbant - Catégorie 3 - Note de 7 à 9	X		Art. 44, RCAZ	PA02		S1/E2
Agriculture et autres zones et territoires							
	Zone agricole / Aire forestière / Cours d'eau et étendue d'eau / Espace de transport	X		Art. 9 et 22, RCAZ	AT100	2111	/
	Périmètre à habitat traditionnellement dispersé	X		Art. 39, OAT	AT218	6915	Q12/D1
	Zone de maintien de l'habitat rural	X		Art. 9, RCAZ / Art. 33, OAT	AT100	4111	P1/E3
	Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte	X		Art. 9 et 18, RCAZ	AT100/AT219	4911/5911	P3/J3-G3
	Zone d'extraction de matériaux	X		Art. 9 et 21, RCAZ	AT100	4912	P1/C2
	Périmètre de plan d'extraction de matériaux en vigueur	X		Art. 10 et 21, RCAZ	AT220	6118	Q5/C1
	Zone de traitement et de dépôt de matériaux	X		Art. 9 et 20, RCAZ		4913	P9/C2
	Zone des terrains militaires	X		Art. 9, RCAZ / LAAM		4914	P1/F1
	Zone d'utilisation différée	X		Art. 9, RCAZ / Art. 52, LCAT	AT100	4311	P3/A2
	Zone de plan spécial b	X		Art. 9, RCAZ / Règlement du PS concerné		4917	P2/A2
	Autre zone spécifique	X		Art. 9, RCAZ		4916	P1/A2
	Aire des pistes d'aviation	X		Art. 9, RCAZ		4211	P10/A4
	Zone réservée	X		Art. 9, RCAZ / Art. 57, LCAT	AT221	5912	O4/A2
Protection naturelle et paysagère							
	Zone à protéger communale	X		Art. 9 et 54 à 58, RCAZ	AT211	5211	P1/G2
	Zone des eaux et des rives	X		Art. 9, 59 et 60, RCAZ / Art. 56a, LCAT	AT100	3211	P1/J5
	X m. Distance des constructions par rapport à la forêt	X		Art. 17, al. 3, LCAT	AT600	7114	R2/G1
	X m. Distance des constructions par rapport au cours d'eau et étendue d'eau	X		Art. 59 al. 2 et 60, RCAZ / Art. 17, al. 3, LCAT		7115	R2/J4
	X m. Distance des constructions par rapport à la zone viticole	X		Art. 17, al. 3, LCAT	AT303	7116	R2/F2
	X m. Distance des constructions par rapport aux terrains en nature de vigne	X		Art. 17, al. 3, LCAT		7117/7118	R4/F2
Dangers naturels							
	Secteur de danger de degré élevé	X		Art. 46 et 52, RCAZ			P8/B2
	Secteur de danger de degré moyen	X		Art. 46 et 51, RCAZ	DN15	/	P8/J2
	Secteur de danger de degré faible	X		Art. 46 et 50, RCAZ			P8/F4
	Secteur de danger résiduel	X		Art. 46 et 49, RCAZ			P12/F4
	Secteur indicatif de dangers	X		Art. 46 et 53, RCAZ	DN10	/	P5/B2
Urbanisation et protection du patrimoine bâti							
	Zone de constructions basses	X	X	Art. 8 et 9, RCAZ / Décret concernant la protection des sites naturels du canton	AT100	1113	P6/B1
	Zone d'activités économiques		X	Règlement du PAC concerné		1211	P6/L2
	Périmètre de secteurs stratégiques		X	Règlement du PAC concerné / Art. 47b à 47d, LCAT	AT201	6111	Q1/J2
	Périmètre à prescriptions particulières		X	Règlement du PAC concerné	AT206	6114	Q1/B2
Agriculture et autres zones et territoires							
	Zone viticole		X	LVit	AT100	2311	P6/F3
	Surface d'assolement inscrite à l'inventaire cantonal		X	Art. 3, al.5, LCAT	AT700	/	P1/E4

CONTENU INFORMATIF 1									
	Zone de parcs éoliens		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton			AT100	4915	P6/K2
	Zone réservée		X	Art. 16, LCAT			AT221	5912	O5/A2
Protection naturelle et paysagère									
	Zone à protéger cantonale		X	Règlement du PAC concerné			AT212	5212	P6/G1
	Périmètre de site marécageux		X	Règlement du PAC concerné / Ordonnance sur les sites marécageux			AT213	5213	Q13/G1
	Zone de crêtes et de forêts		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton			AT214	5214	O3/D3
	Zone de vignes et grèves		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton				5215	O3/G3
	Biotope		X	Décret concernant la protection de biotopes			AT215	5216	P1/G1
	Réserve naturelle de la faune et de la flore		X	Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore			AT216	5217	O2/G3
	Zone de protection des rives		X	Convention entre la Confédération suisse et la République et Canton de Neuchâtel			AT217	5218	P7/G3
	Objet particulier à protéger		X	Arrêtés de classement / Art. 30, LCPN			AT304/AT401	7911/8111	S1-R8/G2
	Distance des constructions par rapport à la forêt		X	Art. 17, al. 1, LCAT			AT600	7114	R2/G1
	Distance des constructions par rapport au cours d'eau et étendue d'eau		X	Art. 59 al. 2 et 60, RCAZ / Art. 17, al. 1, LCAT			AT303	7115	R2/J4
	Distance des constructions par rapport à la zone viticole		X	Art. 17, al. 1, LCAT				7116	R2/F2
	Distance des constructions par rapport à la vigne		X	Art. 17, al. 1, LCAT				7117/7118	R4/F2
Protection des captages des eaux souterraines									
	Zone de protection des captages S1		X	LPGE			EN01	/	O1/J2
	Zone de protection des captages S2		X	LPGE					Q14/J2-K1
	Zone de protection des captages S2 à efficacité limitée		X	LPGE					Q15/J2-K1
	Zone de protection des captages S3		X	LPGE					Q14/J2-K3
Protection du patrimoine bâti									
	Bâtiment typique - Note 4		X	Art. 45, RCAZ			PA02	/	S2/J4
Protection naturelle et paysagère									
	Inventaire fédéral des paysages et monuments naturels d'importance nationale IFP		X	LPN			18.1	/	Q12/I1
	Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau, migrateurs d'importance nationale et internationale		X	OROEM			171.1	/	Q13/I1
	Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens		X	OBat			22.1	/	P4/I1
	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale		X	OPPPS			186.1	/	P11/I1
Autres informations									
	Périmètre archéologique		X	LSPC			AT801	/	Q17/A1
	Périmètre de sécurité des places de tir		X	Ordonnance sur les installations de tir			AT802	/	Q18/A1
	Oléoduc			/			MO10	/	R1/J1
	Gazoduc			/				R1/L1	
	Ligne électrique aérienne			/			?	/	R2/A2
	Remontée mécanique			/			AT803	/	R9/A1
	Limite communale			/			LA03	/	R6/A1

1 Type de contenus :

- Contenu contraignant => Défini par le plan communal d'affectation des zones et opposable aux tiers dans le cadre du PCAZ
- Contenu informatif => Défini par une autre procédure et opposable aux tiers dans le cadre de la procédure en question
- Contenu indicatif => Sans force obligatoire et non imposable aux tiers

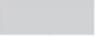














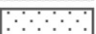







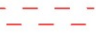




² Dispositions légales en vigueur en date d'établissement du plan

Établi sur la base des données de la mensuration officielle du [date du fichier]

Référence SGRF : [nom du fichier des données]

Données cartographiques du SITN © [année de commande des géodonnées] / Service de la Géomatique et du Registre Foncier

« Plan communal d'affectation des zones – Ensemble du territoire communal »

	Compétence		Renvoi aux dispositions légales ²	Couches	code (cf. 4.2)	Symbologie / Codes des couleurs (annexe E)
	Communale	Cantonale Fédérale				
Urbanisation et protection du patrimoine bâti						
 Zone à bâtir 2	X		Art. 9, RCAZ	AT100	/	P1/A4
 Bâtiment intéressant - Catégorie 1 - Note de 0 à 3	X		Art. 42 et 45, RCAZ	PA02		S1/B2
 Bâtiment typique et pittoresque - Catégorie 2 - Note de 4 à 6	X		Art. 43 et 45, RCAZ	PA02	/	S1/J4
 Bâtiment perturbant - Catégorie 3 - Note de 7 à 9	X		Art. 44, RCAZ	PA02		S1/E2
Agriculture et autres zones et territoires						
 Zone agricole / Aire forestière / Cours d'eau et étendue d'eau / Espace de transport	X		Art. 9 et 22, RCAZ	AT100	2111	/
 Périmètre à habitat traditionnellement dispersé	X		Art. 39, OAT	AT218	6915	Q12/D1
 Zone de maintien de l'habitat rural	X		Art. 9, RCAZ / Art. 33, OAT	AT100	4111	P1/E3
 Zone de tourisme, sports, détente et loisirs 3 - À constructibilité restreinte	X		Art. 9 et 18, RCAZ	AT100/AT219	4911/5911	P3/J3-G3
 Zone d'extraction de matériaux	X		Art. 9 et 21, RCAZ	AT100	4912	P1/C2
 Périmètre de plan d'extraction de matériaux en vigueur	X		Art. 10 et 21, RCAZ	AT220	6118	Q5/C1
 Zone de traitement et de dépôt de matériaux	X		Art. 9 et 20, RCAZ		4913	P9/C2
 Zone des terrains militaires	X		Art. 9, RCAZ / LAAM		4914	P1/F1
 Zone d'utilisation différée	X		Art. 9, RCAZ / Art. 52, LCAT	AT100	4311	P3/A2
 Zone de plan spécial b	X		Art. 9, RCAZ / Règlement du PS concerné		4917	P2/A2
 Autre zone spécifique	X		Art. 9, RCAZ		4916	P1/A2
 Aire des pistes d'aviation	X		Art. 9, RCAZ		4211	P10/A4
 Zone réservée	X		Art. 9, RCAZ / Art. 57, LCAT	AT221	5912	O4/A2
Protection naturelle et paysagère						
 Zone à protéger communale	X		Art. 9 et 54 à 58, RCAZ	AT211	5211	P1/G2
 Zone des eaux et des rives	X		Art. 9, 59 et 60, RCAZ / Art. 56a, LCAT	AT100	3211	P1/J5
Dangers naturels						
 Secteur de danger de degré élevé	X		Art. 46 et 52, RCAZ			P8/B2
 Secteur de danger de degré moyen	X		Art. 46 et 51, RCAZ	DN15	/	P8/J2
 Secteur de danger de degré faible	X		Art. 46 et 50, RCAZ			P8/F4
 Secteur de danger résiduel	X		Art. 46 et 49, RCAZ			P12/F4
 Secteur indicatif de dangers	X		Art. 46 et 53, RCAZ	DN10	/	P5/B2
Urbanisation et protection du patrimoine bâti						
 Zone de constructions basses	X	X	Art. 8 et 9, RCAZ / Décret concernant la protection des sites naturels du canton	AT100	1113	P6/B1
 Zone d'activités économiques		X	Règlement du PAC concerné		1211	P6/L2
Agriculture et autres zones et territoires						
 Zone viticole		X	LVit	AT100	2311	P6/F3
 Surface d'assolement inscrite à l'inventaire cantonal		X	Art. 3, al.5, LCAT	AT700	/	P1/E4

CONTENU INFORMATIF ¹									
	Zone de parcs éoliens		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton			AT100	4915	P6/K2
	Zone réservée		X	Art. 16, LCAT			AT221	5912	O5/A2
Protection naturelle et paysagère									
	Zone à protéger cantonale		X	Règlement du PAC concerné			AT212	5212	P6/G1
	Périmètre de site marécageux		X	Règlement du PAC concerné / Ordonnance sur les sites marécageux			AT213	5213	Q13/G1
	Zone de crêtes et de forêts		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton			AT214	5214	O3/D3
	Zone de vignes et grèves		X	Décret concernant la protection des sites naturels du canton				5215	O3/G3
	Biotope		X	Décret concernant la protection de biotopes			AT215	5216	P1/G1
	Réserve naturelle de la faune et de la flore		X	Arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore			AT216	5217	O2/G3
	Zone de protection des rives		X	Convention entre la Confédération suisse et la République et Canton de Neuchâtel			AT217	5218	P7/G3
	Objet particulier à protéger		X	Arrêtés de classement / Art. 30, LCPN			AT304/AT401	7911/8111	S1-R8/G2
Protection des captages des eaux souterraines									
	Zone de protection des captages S1		X	LPGE			EN01	/	O1/J2
	Zone de protection des captages S2		X	LPGE					Q14/J2-K1
	Zone de protection des captages S2 à efficacité limitée		X	LPGE					Q15/J2-K1
	Zone de protection des captages S3		X	LPGE					Q14/J2-K3
Protection du patrimoine bâti									
	Bâtiment typique - Note 4		X	Art. 45, RCAZ			PA02	/	S2/J4
Protection naturelle et paysagère									
	Inventaire fédéral des paysages et monuments naturels d'importance nationale IFP		X	LPN			18.1	/	Q12/I1
	Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau, migrateurs d'importance nationale et internationale		X	OROEM			171.1	/	Q13/I1
	Inventaire fédéral des sites de reproduction des batraciens		X	OBat			22.1	/	P4/I1
	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale		X	OPPPS			186.1	/	P11/I1
Autres informations									
	Périmètre archéologique		X	LSPC			AT801	/	Q17/A1
	Périmètre de sécurité des places de tir		X	Ordonnance sur les installations de tir			AT802	/	Q18/A1
	Oléoduc			/			MO10	/	R1/J1
	Gazoduc			/					R1/L1
	Ligne électrique aérienne			/			?	/	R2/A2
	Remontée mécanique			/			AT803	/	R9/A1
	Limite communale			/			LA03	/	R6/A1

1 Type de contenus :

- Contenu contraignant => Défini par le plan communal d'affectation des zones et opposable aux tiers dans le cadre du PCAZ
- Contenu informatif => Défini par une autre procédure et opposable aux tiers dans le cadre de la procédure en question
- Contenu indicatif => Sans force obligatoire et non imposable aux tiers






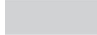


² Dispositions légales en vigueur en date d'établissement du plan

Établi sur la base des données de la mensuration officielle du [date du fichier]

Référence SGRF : [nom du fichier des données]

Données cartographiques du SITN © [année de commande des géodonnées] / Service de la Géomatique et du Registre Foncier

« Plan communal d'affectation des zones – Dangers naturels »

	Compétence			Renvoi aux dispositions légales ²	Couches	code (cf. 4.2)	Symbologie / Codes des couleurs (annexe E)
	Communale	Cantonale	Fédérale				
CONTENU CONTRAIGNANT ¹							
Dangers naturels							
 Secteur de danger de degré élevé	X			Art. 46 et 52, RCAZ	DN15	/	P8/B2
 Secteur de danger de degré moyen	X			Art. 46 et 51, RCAZ			P8/J2
 Secteur de danger de degré faible	X			Art. 46 et 50, RCAZ			P8/F4
 Secteur de danger résiduel	X			Art. 46 et 49, RCAZ			P12/F4
 Secteur indicatif de dangers	X			Art. 46 et 53, RCAZ	DN10	/	P5/B2
Urbanisation							
 Zone à bâtir 2	X			Art. 9, RCAZ	AT100	/	P1/A4
CONTENU INFORMATIF ¹							
Urbanisation							
 Zone à bâtir 1		X		/	AT100	/	P6/A4
CONTENU INDICATIF ¹							
Autres informations							
 Limite communale				/	LA03	/	R6/A1

¹ Type de contenus :

- Contenu contraignant => Défini par le plan communal d'affectation des zones et opposable aux tiers dans le cadre du PCAZ
- Contenu informatif => Défini par une autre procédure et opposable aux tiers dans le cadre de la procédure en question
- Contenu indicatif => Sans force obligatoire et non imposable aux tiers

² Dispositions légales en vigueur en date d'établissement du plan

Établi sur la base des données de la mensuration officielle du [date du fichier]

Référence SGRF : [nom du fichier des données]

Données cartographiques du SITN © [année de commande des géodonnées] / Service de la Géomatique et du Registre Foncier

8.2 Fonds de plans

Les fonds de plans des PCAZ doivent être établis avec les géodonnées de la MO. Les limites des immeubles (MO09), la couverture du sol (MO06), les objets divers (MO07) et la nomenclature (MO08) doivent être clairement distingués entre eux.

Dans le cas de PCAZ à grande échelle ($\geq 1/10'000$), les plans d'ensemble à l'échelle du 1/5'000 ou du 1/10'000 (cf. chap. 7.1) peuvent être associés aux limites des immeubles.

Exemple A – Fond de plan à l'échelle 1/2'000 avec géodonnées de la MO (MO09, MO06, MO07 et MO08)



Exemple C – Fond de plan à l'échelle 1/10'000 avec plan d'ensemble 1/5'000 et géodonnées de la MO (MO09)



Exemple D – Fond de plan à l'échelle 1/20'000 avec plan d'ensemble 1/10'000

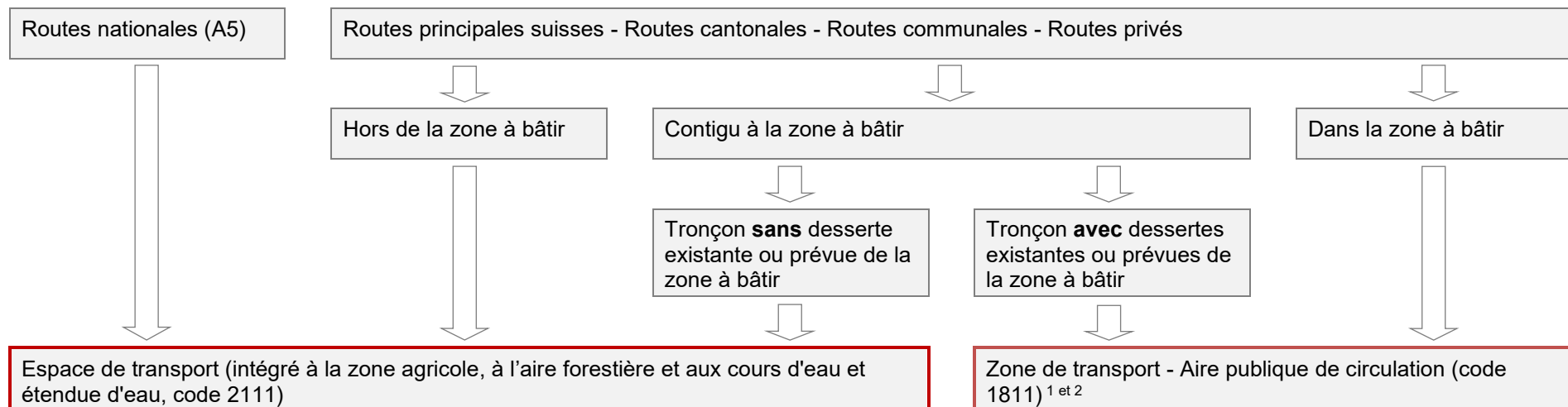


Annexe A - Correspondances entre les modèles minimaux – domaine des plans d'affectation de l'ARE et les géodonnées AT

Modèles minimaux de l'ARE Jeux de géodonnées de base	Géodonnées	Géodonnées AT
N° 73 - Plans d'affectation	AffectationPrimaire_SurfaceDeZones	AT100_Affectations_primaires
	ZoneSuperposee	AT201_Secteurs_strategiques
		AT202_Plans_directeurs_sectoriels
		AT203_Plans_directeurs_quartier
		AT204_Plans_quartier
		AT205_Plans_speciaux
		AT206_Prescriptions_particulieres
		AT207_Ordre_contigu_obligatoire
		AT208_Fiches_mesures
		AT209_Protection_sites_batis
		AT210_Bandes_implantation
		AT211_Zones_a_proteger_2
		AT212_Zones_a_proteger_1
		AT213_Sites_marecageux
		AT214_Zones_cretes_forets_Vignes_greves
		AT215_Biotopes
		AT216_Reserves_naturelles
		AT217_Zones_protection_rives
		AT218_Habitat_traditionnellement_disperse
		AT219_Zones_tourisme_sports_detente_loisirs_3
	AT220_Plans_extraction	
	AT221_Zones_reservees	
	ContenuLineaire	AT301_Perimetres_evolution
AT302_Alignements		
AT303_Distances_constructions		
AT304_Objets_particuliers_proteger_lignes		
ContenuPonctuel	AT401_Objets_particuliers_proteger_points	
N° 145 - Degré de sensibilité au bruit	Zone_SensibiliteAuBruit	AT500_Degres_sensibilite_bruit
N° 157 - Limites de la forêt	LimiteDeLaForet_Ligne	Géodonnées de compétence du SFFN
N° 159 - Distances par rapport à la forêt	DistanceParRapportALaForet_Ligne	AT600_Distances_constructions_foret
N° 68 - Surfaces d'assolement selon le plan sectoriel PS SDA	SurfaceDAssolement	AT700_Surfaces_assolement
		AT801_Perimetres_archeologiques
		AT802_Securite_places_tir
Actuellement sans application de modèles minimaux		AT803_Remontees_mecaniques

Annexe B - Critères de définition de la zone et de l'espace de transport

Aire publique de circulation



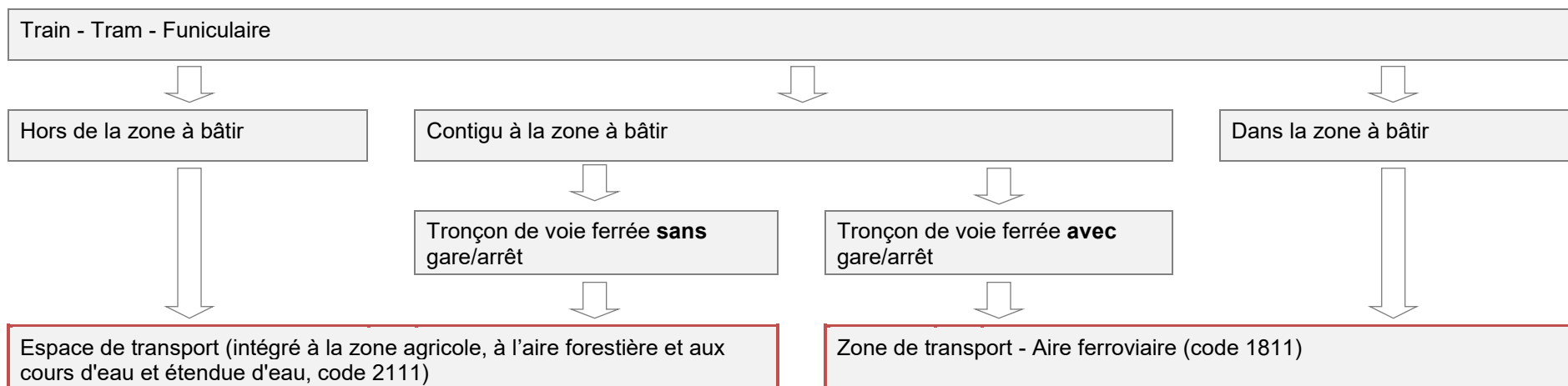
Les types d'immeubles concernés peuvent être les suivants :

- Domaine public cantonal ;
- Domaine public communal ;
- Biens-fonds propriétés de la Confédération Suisse ;
- Biens-fonds propriétés du canton ;
- Biens-fonds propriétés des communes ;
- Biens-fonds propriétés de tiers ¹.

¹ Les biens-fonds ou partis de biens-fonds propriétés de tiers occupés par une route communale et qui ne sont actuellement pas attribués à une affectation primaire, selon la liste figurant à l'annexe D, peuvent être intégrés à la zone de transport dans le cadre de la révision des PCAZ.

² Les partis de zones d'intérêts générales des PCAZ actuellement en vigueur et occupées par une route peuvent ne pas être attribués à la zone de transport.

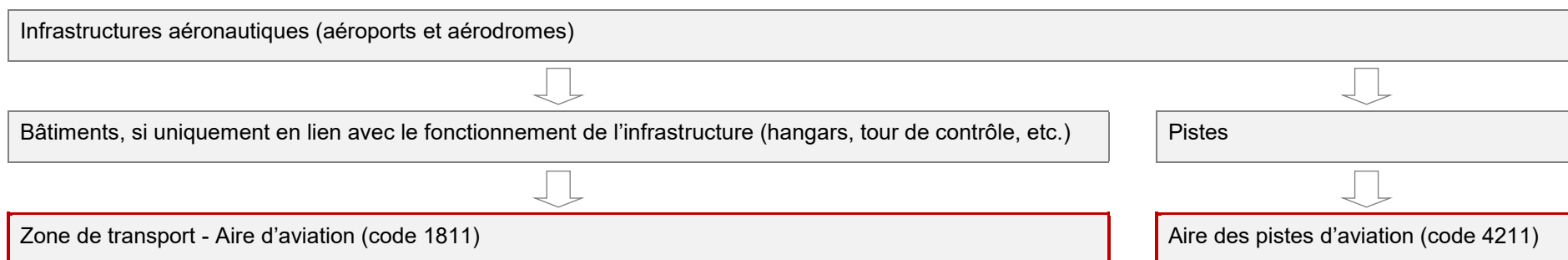
Aire ferroviaire



Les types d'immeubles concernés sont les suivants :

- Biens-fonds propriétés des compagnies de transports publics (CFF, BLS, TransN, CJ) ;
- Domaine public (tram Neuchâtel - Boudry).

Aire d'aviation et aire des pistes d'aviation



Annexe C - Disponibilité des géodonnées relatives aux limites légales des forêts par rapport à la zone à bâtir

Dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux (PAL), le Service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) souhaite réviser les plans de délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir selon l'article 7 de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996.

Ces travaux ont pour principaux objectifs :

- D'établir une version numérique des délimitations qui sera approuvée en lieu et place des actuels plans papier et qui satisfera aux exigences du Cadastre RDPPF ;
- De bénéficier de nouveaux plans précis et établis sur des bases cadastrales provenant de la mensuration officielle ;
- De supprimer les délimitations des forêts trop éloignées des zones à bâtir (plus de 30 m.) ;
- D'ajouter de nouvelles délimitations là où la forêt confine aux zones à bâtir ;
- De rectifier des erreurs de cartographies dues à la précision des plans de délimitation actuellement en vigueur et principalement établis entre 1994 et 2001 ;
- De prendre en compte les surfaces de compensation et de défrichement entrées en force depuis l'entrée en vigueur des plans de délimitation.

Ils seront menés en parallèles aux travaux de révision des PAL et en prenant en compte leur état d'avancement.

Sur cette base, les nouvelles limites légales des forêts seront reportées sur la couche FO13. Les mandataires ou les services techniques des communes seront informés de la mise à disposition de la couche par le SAT et seront alors invités à la commander par le biais du géoshop. Les distances des constructions de compétence cantonale et communale seront alors définies sur cette base et reportées sur la couche AT600 (cf. chap. 4.2, 4.3 et 6.1).

Annexe D - Immeubles non renseignées dans les affectations primaires

État au 1^{er} janvier 2021

Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
Boudry	Boudry	2817	X	
Boudry	Boudry	2818	X	
Boudry	Boudry	3230	X	
Boudry	Boudry	3301	X	
Boudry	Boudry	3683		X
Boudry	Boudry	4389	X	
Boudry	Boudry	4524		X
Boudry	Boudry	4851	X	
Boudry	Boudry	4938	X	
Boudry	Boudry	5091		X
Boudry	Boudry	5132	X	
Boudry	Boudry	5141	X	
Boudry	Boudry	5269	X	
Boudry	Boudry	5803	X	
Boudry	Boudry	6624	X	
Boudry	Boudry	7182		X
Boudry	Boudry	7618		X
Boudry	Boudry	8060	X	
Boudry	Boudry	DP304		X
Boudry	Boudry	DP305	X	
Cornaux	Cornaux	3082		X
Cornaux	Cornaux	3154	X	
Cornaux	Cornaux	3606	X	
Cortailod	Cortailod	3499	X	
Cortailod	Cortailod	4622	X	
Cortailod	Cortailod	5595	X	
Cortailod	Cortailod	6216	X	
Cortailod	Cortailod	6531	X	
Cortailod	Cortailod	6546		X
Cortailod	Cortailod	6669	X	
Cortailod	Cortailod	7011	X	
Cortailod	Cortailod	7279		X
Cressier	Cressier	5331		X
Cressier	Cressier	5332	X	
Cressier	Cressier	5666		X
Hauterive	Hauterive	245	X	
Hauterive	Hauterive	781	X	
Hauterive	Hauterive	1176	X	
La Brévine	La Brévine	2159		X
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	9874	X	
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	19414		X
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	19445	X	
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	DP1215		X
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	DP24	X	
La Chaux-de-Fonds	La Chaux-de-Fonds	DP724	X	
La Chaux-de-Fonds	Les Eplatures	6983		X
La Chaux-de-Fonds	Les Eplatures	6984		X
La Chaux-de-Fonds	Les Eplatures	7324	X	
La Chaux-du-Milieu	La Chaux-du-Milieu	1123	X	
La Grande Béroche	Bevaix	3531	X	

Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
La Grande Béroche	Bevaix	6689	X	
La Grande Béroche	Bevaix	7409		X
La Grande Béroche	Bevaix	7694		X
La Grande Béroche	Bevaix	7697		X
La Grande Béroche	Bevaix	7848	X	
La Grande Béroche	Bevaix	8144		X
La Grande Béroche	Bevaix	DP174		X
La Grande Béroche	Gorgier	4358	X	
La Grande Béroche	Gorgier	4714	X	
La Grande Béroche	Gorgier	4839		X
La Grande Béroche	Gorgier	5227		X
La Grande Béroche	Gorgier	6116	X	
La Grande Béroche	Gorgier	6179		X
La Grande Béroche	Gorgier	6246		X
La Grande Béroche	Gorgier	6287		X
La Grande Béroche	Gorgier	6739	X	
La Grande Béroche	Gorgier	DP129		X
La Grande Béroche	Montalchez	DP5		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2072		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2111		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2173	X	
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2251		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2275		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2278		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2279		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2282		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2283		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2284		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2293		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2294		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2705	X	
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2706	X	
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2967	X	
La Grande Béroche	Saint-Aubin	2977		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	3040		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	3096	X	
La Grande Béroche	Saint-Aubin	3196		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	3422		X
La Grande Béroche	Saint-Aubin	3425		X
La Grande Béroche	Sauges	1391		X
La Grande Béroche	Sauges	1921		X
La Grande Béroche	Sauges	1932		X
La Grande Béroche	Sauges	1933	X	
La Grande Béroche	Sauges	1934		X
La Grande Béroche	Sauges	1935	X	
La Grande Béroche	Sauges	1943	X	
La Grande Béroche	Sauges	1944	X	
La Grande Béroche	Sauges	1945	X	
La Grande Béroche	Sauges	1946	X	
La Grande Béroche	Vaumarcus	375		X
La Sagne	La Sagne	1374	X	
La Sagne	La Sagne	1485		X
La Tène	Marin-Epagnier	2122	X	
La Tène	Marin-Epagnier	2575	X	

Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
La Tène	Marin-Epagnier	2576	X	
La Tène	Marin-Epagnier	2652	X	
La Tène	Marin-Epagnier	2653	X	
La Tène	Marin-Epagnier	2654	X	
La Tène	Marin-Epagnier	3838	X	
La Tène	Thielle-Wavre	920	X	
Le Cerneux-Péquignot	Le Cerneux-Péquignot	1389		X
Le Landeron	Le Landeron	5593	X	
Le Landeron	Le Landeron	5594	X	
Le Landeron	Le Landeron	6456	X	
Le Landeron	Le Landeron	8483		X
Le Landeron	Le Landeron	8499		X
Le Landeron	Le Landeron	8562		X
Le Landeron	Le Landeron	8599		X
Le Landeron	Le Landeron	8803		X
Le Landeron	Le Landeron	DP85	X	
Le Locle	Le Locle	3171		X
Le Locle	Le Locle	3402		X
Le Locle	Le Locle	3536		X
Le Locle	Le Locle	3729		X
Le Locle	Le Locle	5686		X
Le Locle	Le Locle	5790		X
Le Locle	Le Locle	5861	X	
Le Locle	Le Locle	5865		X
Le Locle	Le Locle	6215		X
Le Locle	Le Locle	6618		X
Le Locle	Le Locle	8023	X	
Le Locle	Le Locle	8110	X	
Le Locle	Le Locle	8184	X	
Le Locle	Le Locle	8208	X	
Le Locle	Le Locle	8591	X	
Le Locle	Le Locle	8869	X	
Le Locle	Le Locle	8876		X
Le Locle	Le Locle	8924		X
Le Locle	Le Locle	8925	X	
Le Locle	Le Locle	9104		X
Le Locle	Le Locle	9107		X
Le Locle	Le Locle	9161		X
Le Locle	Le Locle	9186		X
Le Locle	Le Locle	9202		X
Le Locle	Le Locle	9203		X
Le Locle	Le Locle	9204		X
Le Locle	Le Locle	9205		X
Le Locle	Le Locle	9269		X
Le Locle	Le Locle	9271		X
Le Locle	Le Locle	9277		X
Le Locle	Le Locle	9279		X
Le Locle	Le Locle	9281		X
Le Locle	Le Locle	9283		X
Le Locle	Le Locle	9340		X
Le Locle	Le Locle	9341		X
Le Locle	Le Locle	9362		X
Le Locle	Le Locle	9363		X
Le Locle	Le Locle	9374		X

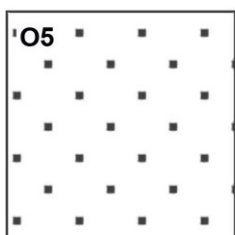
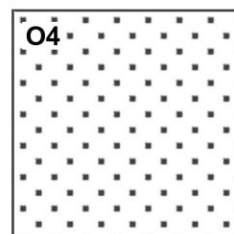
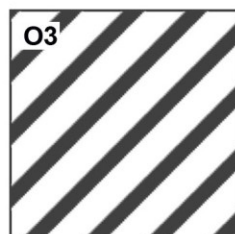
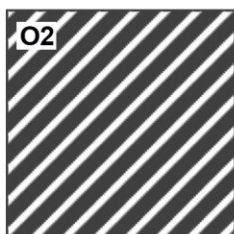
Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
Le Locle	Le Locle	9382		X
Le Locle	Le Locle	9434		X
Le Locle	Le Locle	9436		X
Le Locle	Le Locle	9437		X
Le Locle	Le Locle	9438		X
Le Locle	Le Locle	9439		X
Le Locle	Le Locle	9460		X
Le Locle	Le Locle	9638		X
Le Locle	Le Locle	9639		X
Le Locle	Le Locle	10100		X
Le Locle	Le Locle	10183		X
Le Locle	Le Locle	10276		X
Le Locle	Le Locle	10277		X
Le Locle	Le Locle	DP114		X
Le Locle	Le Locle	DP438	X	
Le Locle	Le Locle	DP440		X
Le Locle	Les Brenets	1434	X	
Les Planchettes	Les Planchettes	568		X
Les Planchettes	Les Planchettes	570		X
Les Ponts-de-Martel	Les Ponts-de-Martel	2092	X	
Les Ponts-de-Martel	Les Ponts-de-Martel	2093	X	
Les Verrières	Les Verrières	2826		X
Les Verrières	Les Verrières	3152		X
Les Verrières	Les Verrières	4638	X	
Les Verrières	Les Verrières	4673	X	
Les Verrières	Les Verrières	4692	X	
Lignières	Lignières	1041		X
Milvignes	Auvernier	2622	X	
Milvignes	Auvernier	3348		X
Milvignes	Auvernier	3484	X	
Milvignes	Bôle	890		X
Milvignes	Bôle	891		X
Milvignes	Bôle	1519		X
Milvignes	Bôle	1814		X
Milvignes	Bôle	2330		X
Milvignes	Bôle	2379		X
Milvignes	Colombier	3847		X
Milvignes	Colombier	4671		X
Milvignes	Colombier	4672		X
Milvignes	Colombier	4673		X
Milvignes	Colombier	5009	X	
Milvignes	Colombier	5813		X
Milvignes	Colombier	DP174		X
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	3553	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	4573		X
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5223	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5224	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5225	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5226	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5227	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5478	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5491	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5662	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondèche	5669	X	

Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
Neuchâtel	Corcelles-Cormondrèche	DP160	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondrèche	DP161	X	
Neuchâtel	Corcelles-Cormondrèche	DP163	X	
Neuchâtel	La Coudre	DP224	X	
Neuchâtel	La Coudre	DP706	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	630	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	3613	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	5123	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	5536	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	6631	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	7054		X
Neuchâtel	Neuchâtel	7334	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	12441		X
Neuchâtel	Neuchâtel	14465	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	14548	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	15303	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	16857		X
Neuchâtel	Neuchâtel	17637		X
Neuchâtel	Neuchâtel	17639		X
Neuchâtel	Neuchâtel	17729	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	DP560	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	DP815	X	
Neuchâtel	Neuchâtel	DP826		X
Neuchâtel	Peseux	2663	X	
Neuchâtel	Peseux	3083	X	
Neuchâtel	Peseux	3084		X
Neuchâtel	Peseux	3088		X
Neuchâtel	Peseux	3405		X
Neuchâtel	Valangin	443		X
Rochefort	Rochefort	2361		X
Rochefort	Rochefort	2826	X	
Saint-Blaise	Saint-Blaise	939		X
Saint-Blaise	Saint-Blaise	2186		X
Saint-Blaise	Saint-Blaise	2673	X	
Saint-Blaise	Saint-Blaise	4380	X	
Saint-Blaise	Saint-Blaise	4707		X
Val-de-Ruz	Boudevilliers	2133		X
Val-de-Ruz	Boudevilliers	2239	X	
Val-de-Ruz	Boudevilliers	2701	X	
Val-de-Ruz	Cernier	1300	X	
Val-de-Ruz	Cernier	1794		X
Val-de-Ruz	Cernier	2185		X
Val-de-Ruz	Cernier	2406		X
Val-de-Ruz	Cernier	2808		X
Val-de-Ruz	Cernier	2900	X	
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	867	X	
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	965	X	
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	968	X	
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1070		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1294	X	
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1398		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1399		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1436		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1455		X

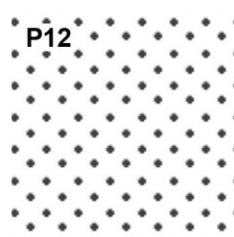
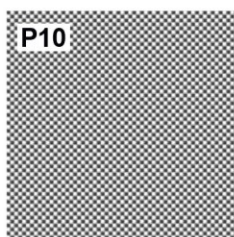
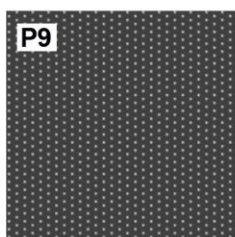
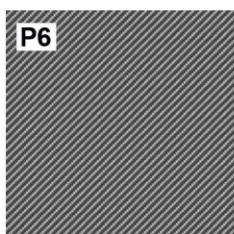
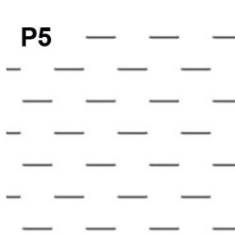
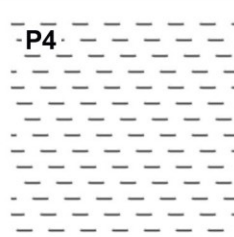
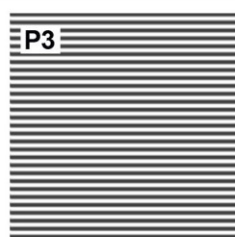
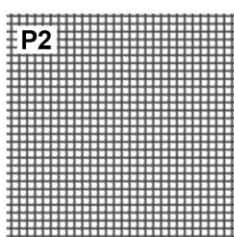
Commune	Cadastre	Immeubles	Surface complète	Surface partielle
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1457		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1514		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1617		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1618		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	1631		X
Val-de-Ruz	Fenin-Vilars-Saules	DP25		X
Val-de-Ruz	Fontaines	2525	X	
Val-de-Ruz	Le Pâquier	625		X
Val-de-Ruz	Les Geneveys-sur-Coffrane	1525	X	
Val-de-Ruz	Les Geneveys-sur-Coffrane	1526	X	
Val-de-Ruz	Les Geneveys-sur-Coffrane	1887	X	
Val-de-Ruz	Les Hauts-Geneveys	1775	X	
Val-de-Ruz	Montmollin	469	X	
Val-de-Ruz	Montmollin	933		X
Val-de-Ruz	Savagnier	2852		X
Val-de-Ruz	Savagnier	3377	X	
Val-de-Travers	Boveresse	1147	X	
Val-de-Travers	Buttes	1334		X
Val-de-Travers	Buttes	3008		X
Val-de-Travers	Couvet	2756	X	
Val-de-Travers	Couvet	3345		X
Val-de-Travers	Couvet	3738	X	
Val-de-Travers	Couvet	DP59		X
Val-de-Travers	Fleurier	2850	X	
Val-de-Travers	Fleurier	2875	X	
Val-de-Travers	Fleurier	3273		X
Val-de-Travers	Môtiers	1168		X
Val-de-Travers	Môtiers	1177	X	
Val-de-Travers	Môtiers	1290	X	
Val-de-Travers	Môtiers	1354		X
Val-de-Travers	Môtiers	1414	X	
Val-de-Travers	Môtiers	1415	X	
Val-de-Travers	Môtiers	1416	X	
Val-de-Travers	Môtiers	DP28		X
Val-de-Travers	Noiraigue	552		X
Val-de-Travers	Noiraigue	729	X	
Val-de-Travers	Noiraigue	913		X
Val-de-Travers	Noiraigue	1165		X
Val-de-Travers	Noiraigue	1292		X
Val-de-Travers	Noiraigue	1293		X
Val-de-Travers	Saint-Sulpice	1764	X	
Val-de-Travers	Travers	DP72		X

Annexe Ea – Echantillons des symbologies

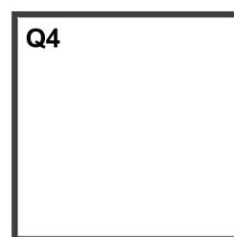
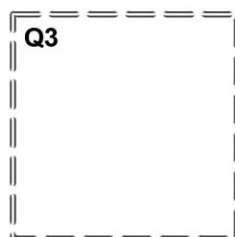
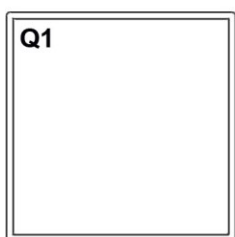
Polygones tramés avec contour



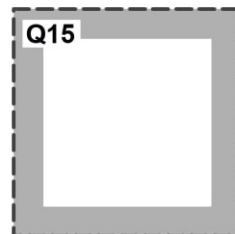
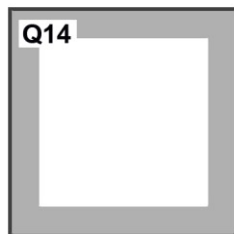
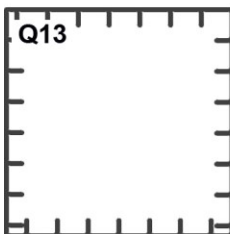
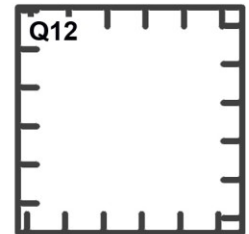
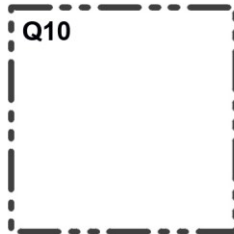
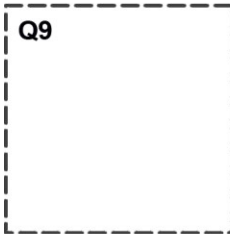
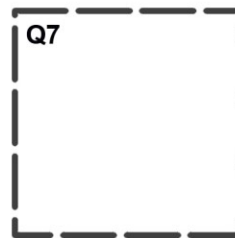
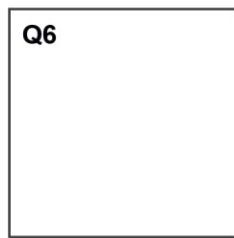
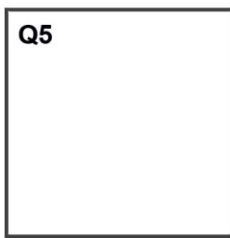
Polygones tramés sans contour



Polygones non tramés avec contour



Polygones non tramé avec contour (suite)



Polygones



Points



Annexe Eb – Codes des couleurs

	R	V	B
A1	0	0	0
A2	88	88	90
A3	157	159	162
A4	209	210	212

	R	V	B
B1	192	0	0
B2	255	0	0

	R	V	B
C1	93	85	64
C2	157	144	111

	R	V	B
D1	228	159	30
D2	252	200	22
D3	255	219	122

	R	V	B
E1	140	85	70
E2	206	135	81
E3	242	203	133
E4	240	223	204

	R	V	B
F1	102	102	51
F2	170	168	0
F3	220	214	0
F4	255	255	0

	R	V	B
G1	59	86	41
G2	99	145	67
G3	138	200	101

	R	V	B
H1	79	255	80

	R	V	B
I1	0	120	128

	R	V	B
J1	0	0	128
J2	1	75	224
J3	100	125	190
J4	90	207	241
J5	144	207	241

	R	V	B
K1	166	166	254
K2	194	195	241
K3	214	218	255

	R	V	B
L1	128	0	128
L2	179	113	175
L3	241	125	152

Annexe F - Plans des zones à bâtir non construites

État au 31 décembre 2021

En complément de la couche relative aux zones à bâtir non construites mise à disposition (cf. chap. 7.1), des plans au format PDF découpés par commune peuvent être téléchargés par le biais des liens ci-après :

Communauté Urbaine du Littoral

- [Commune de Boudry](#)
- [Commune de Cortaillod](#)
- [Commune d'Hauterive](#)
- [Commune de la Tène](#)
Localités de Marin et de Thielle-Wavre
- [Commune de Milvignes](#)
Localités d'Auvernier, de Bôle et de Colombier
- [Commune de Neuchâtel - A](#)
Localité de Corcelles-Cormondrèche
- [Commune de Neuchâtel - B](#)
Localité de Peseux
- [Commune de Neuchâtel - C](#)
Localité de Neuchâtel
- [Commune de Neuchâtel - D](#)
Localité de Valangin
- [Commune de Saint-Blaise](#)

Région Béroche

- [Commune de la Grande Béroche - A](#)
Localité de Bevaix
- [Commune de la Grande Béroche - B](#)
Localité de Gorgier
- [Commune de la Grande Béroche - C](#)
Localités de Saint-Aubin-Sauges, Montalchez, Fresens et Vaumarcus

Région Centre-Jura

- [Commune de Brot-Plamboz](#)
- [Commune de la Brévine](#)
- [Commune de la Chaux-de-Fonds](#)
- [Commune de la Chaux-du-Milieu](#)
- [Commune de la Sagne](#)
- [Commune du Cerneux-Péquignot](#)
- [Commune du Locle - A](#)
Localité des Brenets

- [Commune du Locle - B](#)
Localité du Locle
- [Commune des Planchettes](#)
- [Commune des Ponts-de-Martel](#)

Région Entre-deux-Lacs

- [Commune de Cornaux](#)
- [Commune de Cressier](#)
- [Commune d'Enges](#)
- [Commune du Landeron](#)
- [Commune de Lignières](#)

Région Val-de-Ruz

- [Commune de Rochefort](#)
Localités de Rochefort et de Brot-Dessous
- [Commune de Val-de-Ruz - A](#)
Localités de Montmollin, de Coffrane et des Geneveys-sur-Coffrane
- [Commune de Val-de-Ruz - B](#)
Localités Boudevilliers, des Hauts-Geneveys et de Fontaines (village)
- [Commune de Val-de-Ruz - C](#)
Localités de Fenin-Vilars-Saules, d'Engollon et de Savagnier
- [Commune de Val-de-Ruz - D](#)
Localités de Fontaines (Vue-des-Alpes), de Fontainemelon, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Dombresson, de Villiers et du Pâquier

Région Val-de-Travers

- [Commune de la Côte-aux-Fées](#)
- [Commune des Verrières](#)
- [Commune de Val-de-Travers - A](#)
Localité des Bayards
- [Commune de Val-de-Travers - B](#)
Localités de Buttes, de Saint-Sulpice et de Fleurier
- [Commune de Val-de-Travers - C](#)
Localités de Boveresse, de Môtiers et de Couvet
- [Commune de Val-de-Travers - D](#)
Localités de Travers et de Noiraigue

Annexe G - Commentaires sur les géodonnées et les plans des zones à bâtir non construites

Avertissement

Les résultats proposés sont principalement obtenus à l'aide des géodonnées de la mensuration officielle et de l'aménagement du territoire. Sur cette base, une analyse complémentaire sur plans a été réalisée par le SAT. Elle ne prend cependant pas totalement en compte des facteurs qui ne peuvent être appréhendés que par les communes et les professionnels de l'aménagement du territoire qu'elles mandatent. Le phénomène de thésaurisation n'est également pas considéré.

Particularités de l'édition 2021

Les surfaces disponibles situées dans des zones réservées de compétence communale ont été retenues dans la mesure où leur affectation n'est pas encore fixée.

Types de zones considérés

Les quatre types de zones considérés sont définis selon le modèle de géodonnées minimal n°73 établi par l'Office fédéral du développement territorial (ARE). À l'intérieur des zones à bâtir, ce modèle attribue, selon le tableau ci-après, les types de zones existant dans le canton¹ à neuf affectations principales.

Affectation principale	Type de zones existant dans le canton ¹	Considéré pour les plans des ZàB non construites
Zone d'habitation	Zone d'habitation à faible densité	Oui
	Zone résidentielle densifiée	
	Zone d'habitation à moyenne densité	
	Zone d'habitation à haute densité	
	Zone de chalets	
	Zone de constructions basses	
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « habitation »	
Zone mixte	Zone mixte	Oui
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « mixte »	
Zone centrale	Zone d'ancienne localité	Oui
	Zone de centre-ville (la Chaux-de-Fonds)	
	Zone de ville en damier (la Chaux-de-Fonds)	
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « centrale »	

¹ Selon les appellations cantonales des zones dans lesquelles sont regroupées les spécificités des zones communales

Affectation principale	Type de zones existant dans le canton ¹	Considéré pour les plans des ZàB non construites
Zone d'activités	Zone d'activités économiques	Oui
	Zone industrielle	
	Zone commerciale	
	Zone artisanale	
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « activités »	
Zone affectée à des besoins publics	Zone d'utilité publique	Non (solde de la zone à bâtir sur les plans)
	Zone de sports - détente - loisirs a	
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « utilité publique »	
Zone à bâtir restreintes	Zone de protection de l'ancienne localité	Non (solde de la zone à bâtir sur les plans)
	Zone de protection du patrimoine	
Zone de tourisme et de loisirs	Zone de tourisme	Non (solde de la zone à bâtir sur les plans)
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « tourisme et loisirs »	
Zone de transports à l'intérieur des zones à bâtir	Domaine public	Non (solde de la zone à bâtir sur les plans)
	Espace ferroviaire et d'aviation	
Autre zone à bâtir	Zone de fermes	Non (solde de la zone à bâtir sur les plans)
	Zone spéciale a	
	Zone de plan spécial a avec affectation de type « autre zone à bâtir »	

Types de surfaces encore disponibles

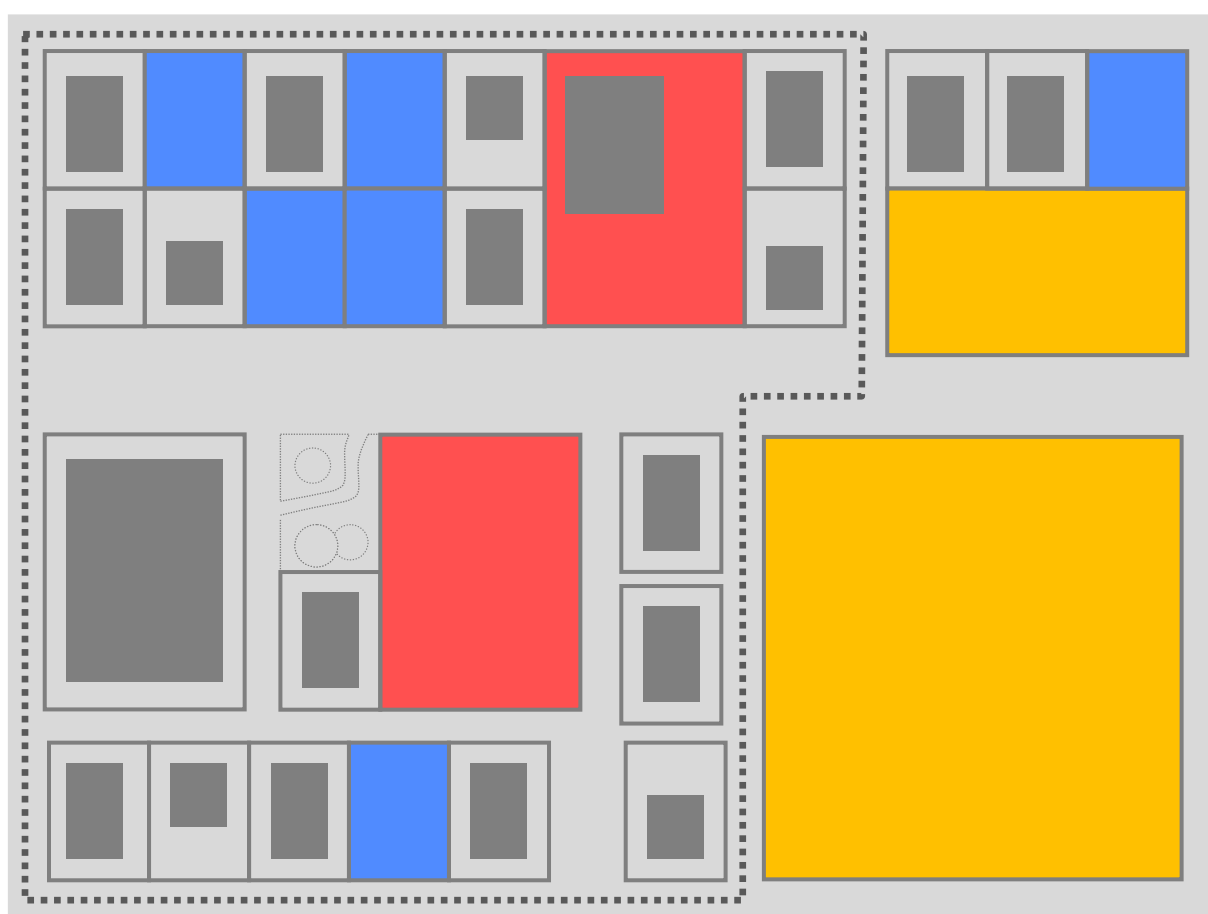
Les surfaces encore disponibles au sein des quatre types de zones considérées ont été retenues et classées en s'inspirant de la méthodologie de [Raum+](#). À ce jour, cette méthode est déjà utilisée par quatorze cantons suisses.

On distingue, selon le tableau et l'illustration ci-après, les petites et grandes surfaces permettant un développement vers l'intérieur de celles constituant des secteurs en périphérie du tissu bâti.

¹ Selon les appellations cantonales des zones dans lesquelles sont regroupées les spécificités des zones communales

1. Critères principaux

Catégorie	Surface	État	Situation
Développement vers l'intérieur	A1 Petite surface	200 - 2000 m ²	Non construit
	A2 Grande surface	> 2000 m ²	Non construit / Partiellement construit ¹
B Secteur en périphérie du tissu bâti	> 2000 m ²	Non construit	En zone à bâtir / À l'extérieur du tissu largement bâti



Surfaces encore disponibles

Développement vers l'intérieur

A1 Petite surface

A2 Grande surface

Autres informations

Zone à bâtir

Tissu largement bâti

Secteur en périphérie du tissu bâti

B

Limite de bien-fonds

Construction

¹ Cf. commentaire sous pt. 5 ci-après

2. Critères d'exclusion des surfaces encore disponibles

- Biens-fonds situés entièrement ou pour leur plus grande partie à l'intérieur des limites de construction aux forêts et aux zones viticoles. Ce critère n'a cependant pas été appliqué lorsqu'une réflexion est souhaitée quant à l'affectation future du bien-fonds.
- Biens-fonds occupés entièrement ou pour leur plus grande partie par une surface dure de type accès.
- Certains biens-fonds, appartenant principalement à la catégorie A1 et présentant des impossibilités d'accès, ou apparaissant de manière évidente sur les orthophotos comme le jardin d'un bien-fonds voisin, ou un jardin-parc de qualité.

3. Précision sur la distinction effectuée entre les surfaces de catégorie A2 et B.

La distinction entre les surfaces de catégorie A2 non construite et B apparaît comme évidente pour certaines communes ou secteurs. Dans d'autres cas, cette appréciation est plus délicate et a donc fait l'objet d'un choix de la part du SAT.

Les surfaces de catégorie B pouvant se trouver en périphérie incluses dans des planifications de détail récentes et en vigueur (plans de quartier et plans spéciaux) ou dans des secteurs stratégiques (selon les fiches *E_11* et *U_13* du Plan directeur cantonal) ont dans tous les cas été considérées comme appartenant à la catégorie A2.

Les surfaces de catégorie A1 à la fois incluses dans d'anciennes planifications de détail en vigueur, mais non réalisées ou dans des secteurs où une planification de détail est prévue et situées en bordure ou à l'intérieur d'un secteur de catégorie B ont été placées en catégorie B.

Dans les rares cas où des surfaces de catégorie A2 très faiblement construites ont été constatées en périphérie du tissu bâti, elles ont été placées en catégorie B.

4. Précision sur l'état *Non construit* d'une surface disponible

Un bien-fonds est considéré comme disponible lorsqu'il est libre de toutes constructions ou lorsque l'emprise au sol d'une construction existante ne dépasse pas 8 m² (en référence à l'art. 4b, pt.4, al. a, RELContr.).

5. Précisions sur l'état *Partiellement construit* d'une surface de catégorie A2

Pour la catégorie A2, un bien-fonds partiellement construit est considéré comme disponible lorsque le solde de sa surface constructible calculé selon l'indice (ou taux) d'occupation du sol maximum (ci-après IOS max.) de la zone où il se trouve est égale ou supérieure à 2000 m².

Dans les cas de zones sans détermination de IOS max., ce dernier est déterminé de manière théorique par le SAT (exemple 50 % pour une zone d'ancienne localité).

Dans les cas de zones proposant plusieurs IOS max. en fonction des types de constructions, une moyenne est faite entre les indices proposés (exemple : habitat individuel 25% + habitat groupé 30% = IOS max. retenu 27.5%).

Le IOS max. est le seul critère utilisé afin de déterminer le potentiel constructible d'un bien-fonds partiellement construit. Ainsi il n'est pas tenu compte de prescriptions telles que l'indice de masse maximum (ou densité), l'indice brut d'utilisation du sol maximum (ou indice d'utilisation) l'indice minimum d'espace vert, la longueur ou la hauteur d'une construction ou son nombre de niveaux apparents maximum, les gabarits légaux, les alignements ou les distances aux routes, etc.

6. Précision sur l'état du milieu bâti au moment du relevé

Les nouvelles constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire mais non encore réalisés sont considérées au même titre qu'une construction existante, sauf si le permis a été délivré il y a plusieurs années (environ 4 ans minimum).

7. Report des droits à bâtir

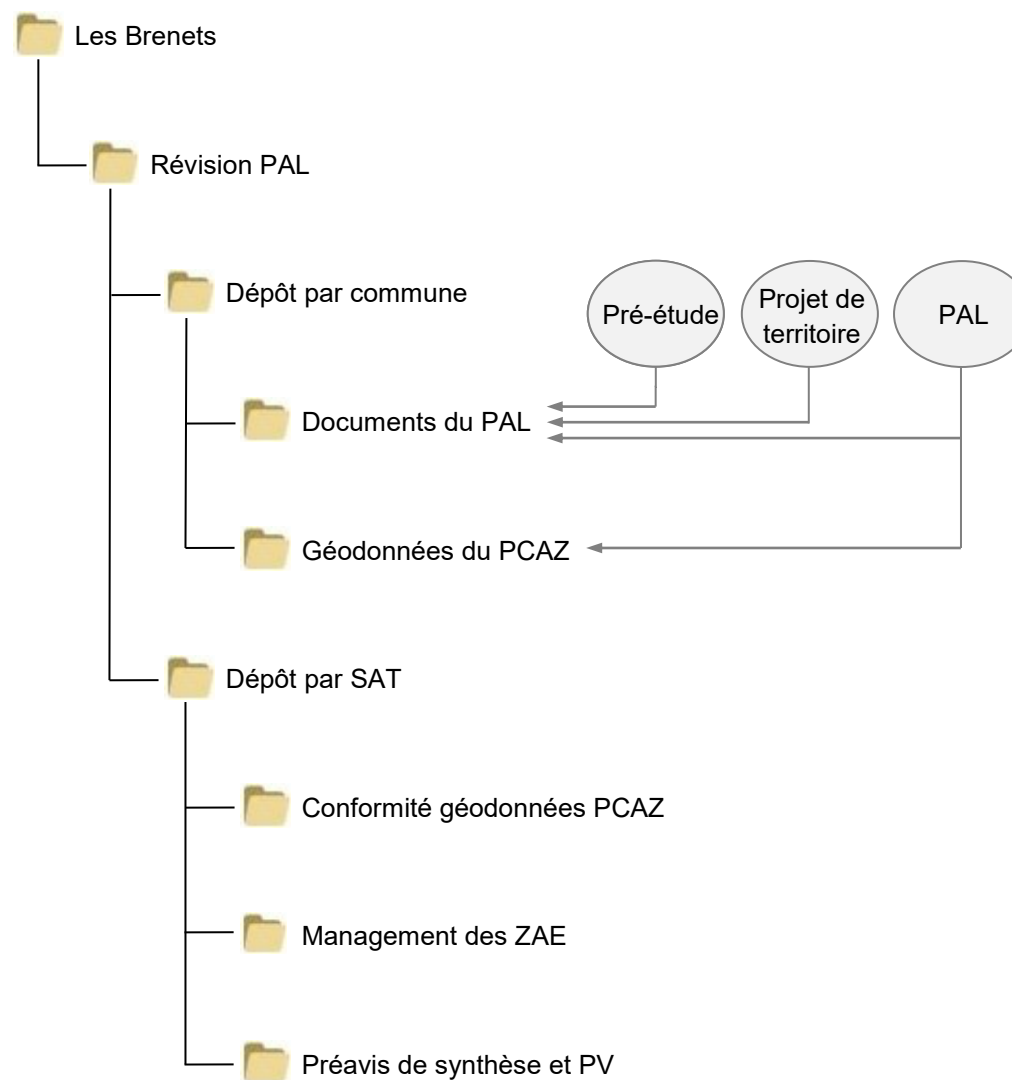
Il n'est pas tenu compte des éventuels reports de droit à bâtir d'un bien-fonds à un autre (selon l'art. 11 LCAT). Ainsi, un bien-fonds ou une partie de bien-fonds considéré comme disponible peut en réalité ne pas être constructible.

Données attributives

Titre Shapefile	Titre natif	Contenu	Type et largeur
code	Code Ct	Code de l'objet à l'échelon cantonal	Entier
region	Region	Nom de la région RUN	Caractères
commune	Commune	Nom de la commune	Caractères
localcad	Localite Cadastre	Nom de la localité et/ou du cadastre	Caractères
bienfonds	Bien fonds	Numéro du bien-fonds	Caractères (7)
sitestrategie	Site_strategique	Nom du site stratégique inscrit au plan directeur cantonal	Caractères (100)
desprincip	Designation_principale_Ct	Désignation du contenu à l'échelon cantonal	Caractères (100)
desspecifici	Designation_specifique_Ct	Distinction du contenu à l'échelon communal ou précision de «desprincip »	Caractères (180)
indicetype	Indice utilisation type	Indice d'utilisation utilisé (IOS)	Caractères (8)
indice	Indice_utilisation	IOS max. de la zone communale	Décimales (virgule fixe 6.2)
surfdeter	Surface_determinante	Surface du bien-fonds affectée à la zone considérée	Entier
empriseexi	Emprise_sol_existante	Emprise au sol des constructions existantes	Entier
surfdeteru	Surface_determinante_utilisee	Surface déterminante utilisée par les constructions existantes selon le IOS	Entier
surfdeterd	Surface_determinante_disponible	Surface déterminante disponible selon le IOS max.	Entier
retypeperr	Reclassement_type_terrain	Indication du changement de type de terrain par rapport à son type initial	Caractères (100)
typeterr	Type_terrain	Type de surface disponible (<i>Développement vers l'intérieur - Petite surface, Développement vers l'intérieur - Grande surface, Secteur en périphérie du tissu bâti</i>)	Caractères (50)
saisie	Saisie	Date de saisie de la géodonnée	Date
opersaisie	Operateur_saisie	Nom de l'opérateur ayant effectué la saisie	Caractères (30)

Annexe H - Organisation de la plateforme de partage de l'Etat sur *Sharefile*

- Dossier destiné aux échanges de fichiers en rapport avec la commune concernée.
- Dossier consacré à la révision du PAL.
- Dossier dans lequel les mandataires ou les services techniques communaux concernés déposent les fichiers destinés aux services de l'Etat durant toute la phase de révision du PAL.
- Dossier destiné à la pré-étude, au projet de territoire et au PAL au format PDF.
- Dossier destiné aux versions originales et adaptées des géodonnées de compétence communale (PCAZ et objets particuliers à protéger).
- Dossier dans lequel le SAT dépose les fichiers destinés aux mandataires ou aux services techniques communaux ainsi qu'aux services de l'Etat concernés durant toute la phase de révision du
- Dossier destiné aux fichiers résultant de l'examen de conformité des géodonnées du PCAZ.
- Dossier destiné aux documents relatifs au management des zones d'activités.
- Dossier destiné aux préavis de synthèse et aux procès-verbaux de séances (pré-étude et PAL).



Annexe I - Liste des abréviations

- ARE.....Office fédéral du développement territorial
- Cadastre RDPPF....Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
- DSB..... Degré de sensibilité au bruit
- Géodonnées AT..... Géodonnées de compétence du service de l'aménagement du Territoire
- LAAM.....Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire
- LAT.....Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
- LCAT.....Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
- LCPN.....Loi sur la protection de la nature
- LGéo..... Loi sur la géoinformation
- LPGE.....Loi sur la protection et la gestion des eaux
- LPN.....Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
- LSPC.....Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel
- LVit.....Loi sur la viticulture
- MGMPA..... Modèles minimaux – domaine des plans d'affectation de l'ARE
- MO.....Géodonnées de la mensuration officielle
- OAT..... Ordonnance sur l'aménagement du territoire
- OBat..... Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale
- OCRDP..... Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière
- OGéo..... Ordonnance sur la géoinformation
- OPB..... Ordonnance sur la protection contre le bruit
- OPPPS.....Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale
- OROEM..... Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale
- PAC..... Plan d'affectation cantonal
- PAL..... Plan d'aménagement local
- PCAZ..... Plan communal d'affectation des zones

- PDQ..... Plan directeur de quartier
- PDS.....Plan directeur sectoriel
- PQ..... Plan de quartier
- PS.....Plan spécial
- RACN..... Recensement architectural du canton de Neuchâtel
- RCAZ-Type.....Règlement communal type d'affectation des zones
- RELCAT.....Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire
- SAT..... Service de l'aménagement du territoire
- SITN.....Système d'information du territoire neuchâtelois